

**Pierre van den Perre, évêque de Namur,
et Mathieu Rouvroy, « pseudo-janséniste »,
professeur au séminaire,
élu doyen du chapitre Notre-Dame de Namur
(1690-1695)**

Dans son travail sur *L'introduction du formulaire antijanséniste en Belgique. Premier essai* (1692-1694)¹⁾, le R. P. Lucien Ceysens montre que cette mesure fut adoptée pour la première fois à Namur en décembre 1691. L'archevêque de Malines, Humbert de Précipiano et l'évêque d'Anvers imposèrent le même formulaire particulièrement efficace en février 1692, l'exigeant d'abord des candidats aux ordres et aux bénéfices. H. de Précipiano pensait l'exiger surtout des candidats aux grades universitaires et expurger de cette manière le jansénisme de la faculté de théologie de l'Université de Louvain.

Les protestations s'élevèrent de divers côtés, les rigoristes ou jansénistes estimaient que c'était tourmenter les consciences que d'exiger un serment sur un fait sans connexion avec la foi divine. L'archevêque l'introduisait sans autorisation de Rome et outrepassait les intentions même du pape Alexandre VII.

Une supplique signée par de nombreux théologiens de Louvain, par des chanoines, des prélats et des réguliers fut adressée à Rome. Le professeur Hennebel²⁾ tenta à deux reprises et en vain de convaincre l'archevêque.

¹⁾ *Jansenistica*, t. IV, Malines, 1962.

²⁾ Jean-Libert Hennebel, né à Bilande, Wavre, le 20 janvier 1652, docteur en théologie en 1682, président du collège Viglius en 1684, résida à Rome de 1693 à 1701. Il fit partie de la faculté étroite de théologie à partir de 1708. Il mourut le 3 août 1721.

Le 23 mai 1692, l'internonce G. Piazza transmettait à H. de Prépiano l'ordre de ne rien innover dans le formulaire à prescrire aux ordinands. Le 31 juillet 1692, il rappela encore que sur l'ordre du pape les évêques de Belgique devaient s'abstenir de toute innovation en matière de formulaire, avant que la Congrégation n'eût donné une décision finale. Le conflit devait être tranché à Rome.

Tandis que ses adversaires envoyaient à Rome le professeur Hennebel, dès la fin de septembre 1692, pour défendre leur point de vue, l'archevêque y envoya, le 13 octobre, le Père augustin Bernard Désirant ³⁾, lui aussi professeur à la faculté de théologie de Louvain.

Le Saint-Office fut informé par les deux délégués et les plaidoiries s'étendront du 23 novembre 1692 au 4 juin 1693. Les cardinaux du Saint-Office étaient divisés, Hennebel continua habilement à distinguer la question du fait. La décision fut enfin prise au début de 1694 : un décret du Saint-Office du 28 janvier et deux brefs d'Innocent XII du 6 février, l'un aux évêques belges, l'autre à l'université de Louvain, clôturèrent les débats.

Pour enlever toutes les causes de discussions dans l'interprétation du formulaire d'Alexandre VII de 1664 touchant les cinq propositions de Jansénius extraites de l'*Augustinus* et condamnées, 1° il était interdit d'attribuer à ce formulaire un autre sens que le sens obvie et d'en discuter ; 2° on imposait à tous le silence perpétuel sur l'interprétation du formulaire et des cinq propositions ; 3° tous les livres en traitant étaient proscrits ; 4° censures étaient promulguées contre tous les transgresseurs.

Ces sages décisions sauvegardant l'autorité des évêques et ménageant le parti rigoriste de Louvain n'apportèrent pas cependant la paix désirée. Les théologiens de Louvain remercièrent le pape de la solution ⁴⁾, tandis que les évêques ne se résigneront que contraints et forcés à promulguer le décret du Saint-Office. Les polémiques

³⁾ Bernard Désirant, né à Bruges le 21 mai 1651, mort à Rome le 2 mars 1725. Antijanséniste fougueux, il avait obtenu du marquis de Castañaga le titre d'historiographe royal et la chaire d'histoire du collège des trois-langues (1689). Exilé en 1701 par Bedmar, il le fut de nouveau le 18 mai 1708, à la suite du procès de la *Fourberie de Louvain*.

⁴⁾ L. JADIN, *Relations des Pays-Bas... avec le Saint-Siège d'après les « Lettere di particolari »*, 1962, dans *Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. XI, pp. 366-367 et 379-383.

miques et suspensions continueront longtemps encore à envenimer les rapports entre rigoristes et antijansénistes belges ⁵⁾.

* * *

Il n'est pas sans intérêt de reprendre l'histoire du conflit entre l'évêque de Namur et le chanoine Mathieu Rouvroy. Situons d'abord la position de l'un et de l'autre et comment l'évêque fut amené à accuser de jansénisme ses professeurs du séminaire diocésain et à exiger à Namur le serment du formulaire antijanséniste.

Pierre van den Perre, né à Louvain le 10 mai 1617, était fils du professeur Michel van den Perre de la faculté de droit. Un de ses frères, Michel, fut chanoine de Saint-Rombaut et doyen de 1656 à 1686, tandis que Barthélemy, son frère cadet, futur abbé de Moulins, devint cistercien à Cambron. Pierre van den Perre fut tonsuré le 13 mars 1639, fut proclamé licencié U. J. à Louvain le 27 avril 1646 et fut ordonné prêtre le 16 avril 1650, sans avoir pris de grades universitaires en théologie. Il fut promu, le 15 juin 1648, chanoine à Anvers, y devint official, puis trésorier du chapitre. A deux reprises, il fut élu vicaire capitulaire à Anvers et fut proposé plusieurs fois pour l'épiscopat. En 1677, il sera nommé par Charles II évêque de Saint-Omer ⁶⁾. L'internonce Tanara ⁷⁾ informa le cardinal Cybo, secrétaire d'Etat, de cette candidature le 17 avril, avant de faire l'enquête d'information le 6 mai. On sait, déclare l'internonce, qu'il a approuvé le décret de l'archevêque de Malines Alphonse de Berghes de 1674 interdisant de porter dans les processions les statues de saints en même temps que le Saint Sacre-

⁵⁾ L. JADIN, *Relations des Pays-Bas... d'après les « Lettere di vescovi »*, 1952, pp. 252-271.

⁶⁾ L. JADIN, *Procès d'information*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. IX, 1929, pp. 234-238. — L. JADIN, *Les Actes de la congrégation consistoriale concernant les Pays-Bas, la principauté de Liège et la Franche-Comté, 1593-1797*. Ibid., t. XVI, 1935, pp. 262-263. — P. GOETSCHALCKX, *Geschiedenis der kanunniken van O. L. V. kapittel te Antwerpen, 1585-1700*, Anvers, s. d., p. 254.

⁷⁾ Sebastiano-Antonio Tanara, né à Rome le 10 avril 1650, internonce à Bruxelles du 29 juin 1675 au 18 juillet 1687, puis nonce à Cologne en 1687, au Portugal en 1690, à Vienne en 1692. Promu cardinal le 12 décembre 1695, il mourut le 5 mai 1724, à Rome.

⁸⁾ Savio Mellini, nonce en Espagne du 30 juillet au 8 octobre 1685, avait été promu cardinal le 1^{er} septembre 1681. Il mourut à Rome le 10 février 1701.

ment, sous le prétexte qu'on ne devait pas enlever les statues des autels. Comme il paraissait peu apte à s'opposer aux nouveautés, Tanara avait écrit au nonce Mellini ⁸⁾ à Madrid qu'il ne le considérait pas digne d'un diocèse. Tanara n'avait pu, cependant, convaincre van den Perre de jansénisme, car les accusations venaient des jésuites et d'individus appartenant au parti contraire à sa personne. Par conséquent, il s'était borné à dire que pour le moment on ne pouvait appuyer sa candidature, sans s'engager à l'exclure de tout pour toujours ⁹⁾. Ces objections n'empêchèrent pas sa promotion à Saint-Omer, mais la nomination royale n'eut pas de suite, à cause de l'occupation de ce siège épiscopal par la France.

Le 2 janvier 1680, lors de l'enquête pour la promotion d'un évêque à Namur et la succession d'Ignace de Grobendoncq ¹⁰⁾, le Conseil d'Etat demanda aux évêques de Belgique et au vicariat de Namur de proposer leurs candidats. Jean-Ferdinand de Beughem ¹¹⁾, évêque d'Anvers, proposa en premier lieu l'abbé de Bellevaux, Humbert de Précipiano ¹²⁾, qui devait être nommé plus tard à Bruges. En second lieu, il suggérait la nomination de Pierre van den Perre, licencié ès lois et en droit canonique, chanoine d'Anvers, s'entendant exactement aux affaires ecclésiastiques, ayant été vicaire général dernièrement à Anvers et plusieurs autres fois précédemment ¹³⁾. Il connaissait parfaitement le français, langue du diocèse de Namur.

Ignace de Grobendoncq, évêque de Gand, proposa en premier

⁸⁾ F. DE BAJANI, *Innocent XI, sa correspondance avec ses nonces*, t. II, Rome, 1910, p. 28. — L. JADIN, *Les Actes*, op. cit., p. 251. Les mesures prises par l'archevêque contre les statues aux processions étaient appuyées par les théologiens rigoristes.

¹⁰⁾ Ignace-Augustin, comte de Grobendoncq ou Grobbendonck, né à Bois-le-Duc en 1625, nommé évêque de Namur le 1^{er} avril 1669, transféré au siège épiscopal de Gand le 23 novembre 1679, mourut le 31 mai 1680.

¹¹⁾ Jean-Ferdinand de Beughem, promu évêque d'Anvers au consistoire du 25 septembre 1679, mourut le 19 mai 1699.

¹²⁾ Humbert-Guillaume de Précipiano, baptisé à Rougemont (Franche-Comté) le 12 septembre 1627, ancien haut-doyen de Besançon et excommunié à l'occasion de la défense des droits d'élection des archevêques par le chapitre contre les prétentions du Saint-Siège, fut promu évêque de Bruges le 7 décembre 1682 et archevêque de Malines en 1690. Il administra le diocèse jusqu'à sa mort le 9 juin 1711.

¹³⁾ ARCHIVES ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Namurcensia*, n° 44. Avis de l'évêque d'Anvers pour l'évêché de Namur. Anvers, le 12 janvier 1680.

lieu Simon-Ignace Polchet ^{13a}), membre du Conseil privé et prévôt de Saint-Aubain, ancien vicaire général de Namur, et, en second lieu, le chanoine d'Anvers van den Perre, nommé à l'évêché de Saint-Omer, mais frustré de cette promotion par la France qui n'a pas voulu l'admettre après la prise de la ville.

Alphonse de Berghes ¹⁴), archevêque de Malines, dans sa réponse du 16 janvier estima qu'en nommant P. van den Perre à Namur, le roi ferait un acte d'équité et de justice, parce qu'il n'avait pu obtenir de S. S. sa confirmation à Saint-Omer à cause du Roi très chrétien. A son défaut, il proposait S. Polchet ou l'abbé de Bellevaux. Réginald Cools ¹⁵), évêque de Ruremonde proposait en dernier lieu P. van den Perre, d'accord avec François de Baillencourt ¹⁶), évêque de Bruges. Les vicaires généraux *sede vacante* de Namur souhaitaient en premier lieu la candidature de S. Polchet, qui avait déjà gouverné l'évêché, puis l'abbé de Bellevaux et l'évêque nommé de Saint-Omer, enfin Henri de Zuerendoncq, vicaire général de Namur.

Le 23 janvier 1680, le Conseil d'Etat classa les candidats d'après l'ordre suivant : 1° Pierre van den Perre. — 2° Humbert de Précipiano. — 3° Simon-Ignace Polchet. Le gouverneur général, prince Alexandre Farnèse, se rallia à la candidature de Pierre van den

^{13a}) Simon-Ignace Polchet, né en 1626, était fils de Jean-Baptiste Polchet, chevalier, seigneur de Montaigle-la-Ville et Haillette, ayant servi pendant 36 ans à Namur, comme conseiller, puis procureur général, conseiller et maître des requêtes au Grand-Conseil, puis finalement président du Conseil provincial pendant 17 ans. Simon-Ignace, prêtre et licencié en droit, devint chanoine gradué de Saint-Aubain en 1645, promu archidiacre du Brabant-Wallon en 1655, il fut vicaire général des évêques de Wachtendonck et Grobendonck. Il fut nommé prévôt le 22 janvier 1663. Le roi le nomma conseiller ecclésiastique et maître des requêtes au Conseil privé et il renonça à sa prébende en 1679, tout en gardant la dignité de prévôt. Il mourut le 1^{er} décembre 1700. N. AIGRET, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Namur, 1881, p. 431. — A. G. N., *Conseil d'Etat*, n° 973.

¹⁴) Alphonse de Berghes, né à Bruxelles le 9 septembre 1624, archevêque de Malines de 1671 à sa mort en 1689.

¹⁵) Réginald Cools, né à Anvers le 28 janvier 1618, O. P., docteur et maître en 1675. Promu évêque de Ruremonde au consistoire du 16 novembre 1676, il devint évêque d'Anvers le 10 mai 1700. Décédé le 2 décembre 1706.

¹⁶) François de Baillencourt, né en 1610, promu évêque de Bruges au consistoire du 18 mars 1671. Il mourut en 1681.

Perre ¹⁷⁾. Il fut présenté par lettre royale du 9 mars 1680. Il ne sera confirmé qu'au consistoire du 7 octobre 1680. Des objections, cependant peu fondées, avaient encore été faites à sa candidature, on l'estimait partisan des rigoristes.

Ayant appris que des difficultés étaient faites à Rome, le candidat demanda le 16 juillet et le 8 octobre 1680 que des ordres soient donnés à l'ambassadeur à Rome pour appuyer sa présentation. L'agent du roi à Rome mettait obstacle à sa promotion, prétextant que toutes les nominations royales aux évêchés devaient d'abord être envoyées par le gouverneur général. L'ambassadeur devait également solliciter la diminution des droits d'annates, les revenus de l'évêché de Namur provenant de l'abbaye de Saint-Gérard étaient saisis par l'intendant de France Faultrier ¹⁸⁾.

Pierre van den Perre obtint à Rome de pouvoir conserver pendant cinq ans ses revenus de chanoine d'Anvers ; le procès d'information avait établi que l'évêque pouvait jouir d'un revenu de 9.740 fl. dont 7.000 devaient venir de l'abbaye de Saint-Gérard. Cette estimation était encore trop optimiste, l'évêque devra attendre 1692 avant d'avoir sa part des revenus de cette abbaye.

Dès le 26 mai 1680, il avait demandé la dignité d'abbé séculier de Notre-Dame de Namur rapportant 200 fl. et le droit de nomination aux prébendes. Cette dignité était attribuée à vie aux évêques de Namur. Il ne put l'obtenir qu'après la mort d'I. de Grobendoncq survenue le 31 mai 1680 ¹⁹⁾.

Le frère du nouveau prélat, Barthélemy van den Perre, profès cistercien de Cambron, avait été nommé abbé de Moulins, diocèse de Namur, le 17 novembre 1662. Il était né à Louvain en 1628 et avait fait des études à l'université. Il aida son frère dans son administration, spécialement pour ses difficultés avec l'abbaye de Saint-Gérard. Il mourut le 29 octobre 1695 ²⁰⁾.

¹⁷⁾ A. G. R., *Conseil d'Etat espagnol* n° 953. Circulaire du 2 janvier, réponses des évêques et consulte du 23 janvier 1680.

¹⁸⁾ A. G. R., *Conseil d'Etat espagnol*, n° 953. Consultes du 16 juillet 1680 et du 8 octobre 1680.

¹⁹⁾ *Ib.*

²⁰⁾ U. BERLIÈRE, *Monasticon*, t. I, p. 86. — L. JADIN, *Procès*, *op. cit.*, p. 221. Il est intéressant de souligner qu'à Namur, P. van den Perre se concilia la bienveillance des jésuites, ses anciens adversaires. Il interviendra près du Saint-Siège en 1685 pour obtenir l'autorisation pour le collège de Namur d'accepter ses intentions de messe dans le but d'apurer les dettes contractées en 1639 pour

Pierre van de Perre confirma les vicaires généraux *sede vacante* le 19 novembre 1680. Il fut sacré à Bruxelles le 5 janvier 1681 par l'archevêque de Malines Alphonse de Berghes assisté de l'évêque d'Anvers Jean-Ferdinand de Beughem et de l'évêque de Bruges François de Baillencourt. Il fit son entrée à Namur le 27 janvier 1681 et fut reçu solennellement à la cathédrale le 2 février. Il commença immédiatement son administration. Il réunit les doyens en congrégation synodale le 2 avril. Il leur recommanda particulièrement les contributions des curés en faveur du séminaire.

L'évêché de Namur disposait d'un séminaire pour les humanités à Nivelles depuis 1605 ; et en 1656 l'évêque Jean de Wachtendonck ²¹⁾ avait fondé à Namur un séminaire de théologie. Selon un accord conclu entre la pédagogie du Lis à Louvain et l'évêque l. de Grobendoncq en 1675, une partie des bourses de la fondation de Buisseret servait aux étudiants du diocèse suivant les cours de philosophie à Louvain. Le nombre des boursiers admis au séminaire de Namur était de la sorte fortement diminué. Albain Ancelot ²²⁾, troisième président du séminaire, en fonction depuis 1676, avait déclaré le 6 mai 1680 lors du procès d'information sur la situation du diocèse qu'il n'y avait au séminaire que quatre boursiers, six pensionnaires, mais plus de 40 élèves externes fréquentant les cours. Ancelot, originaire du diocèse de Cambrai, avait remplacé en qualité de président François Beghin, promu doyen de la collégiale Notre-Dame de Namur. Il n'avait aucun bénéfice ecclésiastique et devait se contenter de sa pension au séminaire et d'un maigre traitement de 36 fl. par an. Il postula avec l'appui de l'évêque le canoniat de Claude de Moulin, décédé le 9 juin 1683, et fut encore candidat au canoniat de Servais Forart, décédé le 23 août 1686. L'évêque estimait que la dignité de chanoine de la cathé-

la construction de l'église Saint-Ignace. Il fit écrire dans le même sens le magistrat, le Conseil, les Etats, le gouverneur de Namur et le chapitre de Saint-Aubain en juillet et août 1685. L. JADIN, *Relations... d'après les « Lettere di particolari »*, *op. cit.*, pp. 312-316. — L. JADIN, *Relations... d'après les « Lettere di vescovi »*, *op. cit.*, pp. 210-235.

²¹⁾ Jean de Wachtendonck, né à Malines, nommé évêque de Namur en 1651, confirmé en 1654, archevêque de Malines en avril 1668, décédé le 25 juin 1668. — L. JADIN, *Histoire du séminaire de Namur*, dans *Revue diocésaine*, 1960, pp. 617-640.

²²⁾ Albain Ancelot, confesseur des bénédictines de la Paix-Notre-Dame, mourut le 15 avril 1707 à l'âge de 72 ans.

drale lui donnerait plus de poids dans les fonctions qu'il exerçait. Il était particulièrement recommandable pour sa bonne vie « preudhommie et sage conduite » depuis les années qu'il résidait à Namur. Un de ses oncles avait été autrefois chanoine de Saint-Aubain et économiste de l'évêché ²³).

Le séminaire avait un professeur dit liseur de théologie, Gilles Jacqmart, qui fut nommé curé de Gerpinnes le 19 juin 1685, après concours. Il était originaire de Wellin, duché de Chiny ²⁴). Il jouissait d'un traitement de 120 fl. par an et de la table du séminaire. Il fut remplacé par Mathieu Rouvroy ou Rouveroy, licencié en théologie de Louvain et chanoine de Notre-Dame de Namur depuis 1684. Dans sa relation de visite *ad limina* de 1686, l'évêque de Namur déclarait que le séminaire subsistait grâce à l'union de quelques bénéfices simples et d'une légère contribution des curés et de quelques fondations. Des bourses sont accordées aux élèves d'après les revenus. Le séminaire est administré par l'évêque et deux proviseurs et est dirigé par deux prêtres qui y habitent. L'un remplit la charge de régent et d'administrateur temporel, l'autre, licencié en théologie, donne chaque jour deux leçons de théologie. Le nombre des auditeurs et des élèves est tel que ce diocèse ne souffre pas de pénurie et même en fournit à d'autres diocèses ²⁵).

Mathieu Rouvroy, originaire de Namur où sa famille vint s'établir, avait dès le 22 octobre 1682 défendu des thèses de théologie pour son baccalauréat à Louvain sous la direction du professeur Huygens. Il est muni d'une attestation du recteur, le 7 septembre 1683, le disant maître-ès-arts et bachelier formé en théologie en date du 16 août 1683. Il présente alors au chapitre Saint-Aubain sa candidature à un premier bénéfice vacant à la cathédrale, en vertu des privilèges de la faculté des arts. Le chapitre admit sa candidature ²⁶). En attendant, il préparait sa licence en

²³) A. G. R., *Conseil d'Etat espagnol*, n° 975, Saint-Aubain, fol. 408. — Pierre van den Perre au roi. Namur, le 26 juin 1683.

Fol. 409. Supplique d'Ancelot, 1683.

Fol. 459. Supplique d'Ancelot et avis de l'évêque. Namur, le 31 août 1686.

²⁴) ARCHIVES EVÊCHÉ DE NAMUR, Registre n° 3. — Actes épiscopaux du 19 juin 1685.

²⁵) ARCHIVES VATICANES, *Congrégation du Concile*. Visite *ad limina*, Namur-censis 1686.

²⁶) A. E. N., *Archives ecclésiastiques Saint-Aubain*, n° (15). Actes capitulaires de Saint-Aubain, 1683-1691, fol. 17^{vo}. On a le titre des thèses de M. Rouvroy

théologie dont il était titulaire l'année suivante, lorsqu'il se présenta le 13 février 1684 comme candidat à un canonicat de la collégiale de Notre-Dame de Namur, devenu vacant par la mort de Nicolas Bodart, ancien professeur au séminaire. Rouvroy était présenté par la faculté des arts et sa nomination fut approuvée par l'évêque le 14 mars suivant ²⁷). Il fut admis au chapitre Notre-Dame en qualité de chanoine à la Saint-Jean 1685 ²⁸). Pendant tout ce temps, il fut collaborateur du fameux curé de Sainte-Catherine de Bruxelles, Guillaume van de Nesse, l'hôte d'Arnauld et l'ami d'Huygens. Il était connu dans cette paroisse sous le nom de « Blanc Wallon ». Un prêtre wallon était habituellement attaché à Sainte-Catherine. Grâce à ces relations amicales avec van de Nesse ²⁹), Rouvroy sera efficacement soutenu par le clan rigoriste de Louvain, lorsqu'il aura ses difficultés avec l'évêque de Namur en 1690. En juin 1685, Rouvroy succéda donc à Gilles Jacquemart comme liseur au séminaire. En 1687, il sera après examen au vicariat approuvé pour les confessions dans le diocèse.

C'est au même chapitre Notre-Dame de Namur que sera nommé comme chanoine le 14 juin 1687 le secrétaire de l'évêque Ernest de Clarr, prêtre diocésain depuis quelques années et titulaire de la chapellenie Saint-Georges à l'église Saint-Jean Baptiste de Namur depuis le 5 octobre 1678. Déjà chanoine de Saint-Martin à Alost, il échangea ce bénéfice avec Henri de Zuerendoncq, chanoine de Notre-Dame et recteur de la chanterie de Saint-Loup, neveu de l'ancien archidiacre décédé en 1683. Cette permutation fut approuvée par décision épiscopale du 14 juin 1687 ³⁰).

dans C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. VIII, col. 910. *Theses historico-theologicae de doctrina Lovaniensium potissimum veterum circa praedestinationem et gratiam Christi, quas praeside Exim. Viro D. ac Magistro Nostro Gummaro Huygens, Lirano, defendet Mathaeus Rouvroy, Namuranus in Collegio Adriani VI pontificis, die 22 Octobris 1682*, Louvain, 1682. V^{ve} Theodore Lipsius, 7 folios.

²⁷) ARCHIVES EVÊCHÉ DE NAMUR, Registre n° 3, Actes épiscopaux du 13 février 1684 et du 14 mars 1685.

²⁸) A. E. N., *Conseil provincial*. Procédure n° 1660. Extrait des Actes capitulaires de N. D. 1685.

²⁹) ARCHIVES D'UTRECHT, *Oudbisschoppelijke Clerezie*, n° 1045. Rouvroy à G. van de Nesse. Namur, le 12 mai 1689.

³⁰) ARCHIVES EVÊCHÉ DE NAMUR, Registre n° 3. Acte du 14 juin 1687. Le nom de E. de Clarr est parfois écrit Claw, nom adopté par Aigret, on trouve également Claux, Clar, Clart, Clare. Il fera carrière à l'évêché de Namur, il sera

Ce clerc, né à Nivelles en 1657, était fils du receveur de la ville de Nivelles, en fonction en 1668. Son grand-père paternel, autrichien d'origine, était venu aux Pays-Bas avec l'archiduc Ernest et son aïeul maternel avait été membre du Conseil privé, un de ses oncles était capitaine.

Il était licencié *utriusque juris* de Louvain depuis le 8 août 1684 et dès 1686 avait été choisi comme chapelain et secrétaire domestique de l'évêque. Il fut vivement recommandé pour la prébende de Servais Forart à la cathédrale Saint-Aubain, le 31 août 1686. L'évêque déclarait qu'il pouvait répondre de sa probité, de ses bonnes mœurs et suffisance et qu'il rendrait de grands services ³¹⁾ au diocèse. Ernest de Clarr avait des ambitions plus hautes et sans doute ... très maigre rétribution chez l'évêque de Namur, qui était fort désargenté depuis que Louis XIV avait le quartier de Saint-Gérard sous son contrôle. De Clarr sera à la base de toute l'affaire janséniste du séminaire de Namur. Il abusa de son influence d'une façon exagérée sur l'esprit du bon évêque de Namur devenu septuagénaire.

Le 3 juillet 1689, le Conseil d'Etat examina la situation de l'évêque de Namur, privé par la France depuis son avènement de son abbaye de Saint-Gérard incorporée depuis 1565 à la mense épiscopale ³²⁾. Le prélat demandait que si un arrangement intervenait donnant la mainlevée aux ecclésiastiques français pour leurs revenus confisqués, on insiste près du Roi très chrétien pour lui restituer l'abbaye de Saint-Gérard et les sommes déposées à Philippeville, ou bien que les ecclésiastiques français ayant du bien aux Pays-Bas lui versent une indemnité correspondante. Le Conseil d'Etat se montra d'accord, la province de Namur serait ainsi déchargée des 3.000 florins de pension annuelle qu'elle devait verser à l'évêque ³³⁾.

L'évêque avait fait remarquer que depuis deux ou trois ans cette indemnité ne lui était plus versée à cause de l'insuffisance

gradué en 1693, archiprêtre en 1698, archidiacre en 1706. Il mourut le 5 décembre 1729. N. AIGRET, *Histoire de l'évêché et du chapitre Saint-Aubain*, Namur 1880, p. 445.

³¹⁾ A. G. R., *Conseil d'Etat espagnol*, n° 975. Saint-Aubain, fol. 459. Avis de l'évêque de Namur, le 31 août 1686.

³²⁾ L. JADIN, *Relations... d'après les « Lettere di vescovi »*, op. cit., pp. 192-193.

³³⁾ A. G. R., *Conseil d'Etat*, n° 953. Consulte du 3 juillet 1689.

des aides de la province de Namur. Le dommage causé à l'évêque par la privation des revenus de Saint-Gérard, était évalué le 26 août 1689 à environ 150.000 fl., parce que van den Perre avait refusé de prêter le serment d'hommage au Roi très Chrétien. Ayant contracté de grosses dettes pour subsister et entretenir un train honnête et convenable à son caractère, il suppliait S. M. d'intervenir ³⁴).

La situation financière de l'évêque fut lente à s'améliorer. On lui accorda 5.000 fl. de pension sur les confiscations du département de Gand, payables par anticipation. Or le 9 janvier 1692, le receveur de Trixhe pour les confiscations ne lui avait versé qu'un an et demi de cette pension.

Cette pénible situation particulière de l'évêque de Namur fera mieux comprendre la hâte intempestive d'Ernest de Clarr à rechercher une promotion avec un bénéfice plus important que son insignifiante prébende de Notre-Dame. Il avait tenté d'être chanoine gradué de Saint-Aubain, mais avait échoué. Ce bénéfice était attribué par le vote des gradués présidés par l'évêque, lorsqu'un canonicat devenait vacant. Il avait l'impression qu'il ne serait jamais élu chanoine gradué, car il y avait au moins quatre électeurs qui lui seraient toujours contraires sur les huit pouvant participer à l'élection avec l'évêque. Aussi, lorsque le doyen de la collégiale Notre-Dame, François Beghin, ancien président du séminaire, mourut en avril 1690, tout son espoir se reporta sur cette dignité. Il déclara même au chanoine François Dandoy ³⁵) de Saint-Aubain que s'il n'était pas élu doyen de Notre-Dame, il était perdu ³⁶). Le nombre des chanoines électeurs du doyen avait été de 18 jusqu'en 1682, mais, vu la modicité des prébendes, l'évêque avait décidé la réduction de leur nombre à 12. Il y avait encore 13 chanoines en 1690, l'élection devait être présidée par l'évêque. Craignant de voir la majorité des votants se prononcer en faveur de son confrère Mathieu Rouvroy, professeur de théologie au séminaire comme nous l'avons vu, Ernest de Clarr se servit de l'influence de l'évêque pour le dénoncer à Bruxelles comme suspect de jansénisme. Le

³⁴) *Ibid.* Consulte du 26 août 1689.

³⁵) François Dandoy ou d'Andoy, né à Thorembais-Saint-Trond, diocèse de Namur, licencié en théologie de Louvain le 12 février 1676, fut promu chanoine gradué le 11 octobre 1683 et pléban de Saint-Jean-l'Evangéliste le 21 juillet 1684. Il mourut à Namur le 17 juillet 1709. N. AIGRET, *Histoire, op. cit.*, p. 466.

³⁶) Déposition du 28 août 1690 dans A. E. N., *Conseil provincial*. Procédure n° 1660.

gouverneur général Don Francisco Antonio, marquis de Gastañaga, envoya un décret daté de Bruxelles, le 17 mai 1690 et suspendant l'élection qui devait avoir lieu le vendredi suivant, 19 mai. Il demandait au chapitre Notre-Dame de communiquer d'abord les noms de ceux qui aspiraient à cette dignité ou pour lesquels on avait reçu des lettres de recommandation. Le gouverneur estimait qu'il convenait pour le bien du service qu'il fasse lui-même connaître au chapitre ceux qui étaient éligibles et ceux qui ne l'étaient point. Toute action contraire serait frappée de nullité ³⁷⁾.

Le 24 mai 1690, le chapitre répondait au gouverneur que sa lettre était parvenue le 19 mai à l'heure où l'on allait chanter la messe du Saint-Esprit pour l'élection du doyen, alors que le peuple et les paroissiens étaient réunis. Elle avait été présentée par le secrétaire de l'évêque, le chanoine de Clarr. Se conformant au décret, les chanoines avaient tenu le tout en surséance. D'après les institutions du chapitre, le doyen doit être choisi parmi les chanoines. Seul, le chanoine de Clarr avait prétendu à cette dignité et il était également le seul qui leur ait été recommandé par lettres ; les autres chanoines n'avaient pas trouvé à propos de le faire pour être assez connus de leurs confrères et leur laisser toute liberté de choisir selon les sacrés canons et la doctrine de Saint Thomas celui qu'ils croyaient le plus digne. Il y avait parmi les chanoines plusieurs personnes fort aptes à ces fonctions, mais pour ne pas faire tort aux autres qui passeraient pour incapables, on joignait pour le gouverneur la liste de tous les capitulaires avec spécification de leurs charges, qualités et dignités. Le chapitre avait toujours fait choix de ses prévôt, doyen, écolâtre et autres officiers par pluralité des suffrages conformément aux concordats avenus depuis l'établissement des nouveaux évêchés des Pays-Bas et le serment du roi prêté le jour de son avènement. La charge de doyen n'étant qu'une petite dignité qui n'a aucun rapport avec le public, les chanoines comptaient bien que le gouverneur permettrait bientôt de procéder à l'élection ³⁸⁾.

Le 13 juin 1690, le gouverneur général signait un nouveau décret à Gand à l'intention du chapitre Notre-Dame de Namur. Il accusait réception de la lettre du 24 mai avec la liste des capitu-

³⁷⁾ *Ibid.*

³⁸⁾ A. E. N., *Conseil provincial*, n° 1660. Réponse du chapitre au gouverneur général. Namur, le 24 mai 1690.

lares éligibles à la dignité de doyen. Cependant, déclarait le gouverneur, ayant d'ailleurs reçu des informations juridiques sur la doctrine suspecte du chanoine et liseur Mathieu Rouvroy et de ses adhérents, nous avons trouvé convenir, avant de décider de la levée de la surséance et interdiction portées par notre décret du 17 mai au nom du roi, de nous faire informer à fond de l'élection dont il s'agit. Le gouverneur ferait connaître son intention pour le plus grand bien de la religion et du repos public ³⁹). Le gouverneur écrivait dans le même sens à l'évêque de Namur ⁴⁰). Il le chargeait au nom du roi de faire un examen rigoureux de la doctrine et des mœurs, non seulement du chanoine Rouvroy, mais aussi de ses adhérents. Il devait également examiner les titres et actes de possession servant à la dite élection. D'autre part, se basant sur des informations tenues secrètes, l'évêque et le chanoine de Clarr essayèrent d'obtenir par intimidation le désistement de Mathieu Rouvroy. Les chanoines électeurs et les membres influents du clergé namurois furent également sollicités dans ce sens.

Le professeur Rouvroy se présenta à l'évêque une première fois le 30 juin lui demandant la désignation de juges synodaux pour examiner ses écrits et l'entendre sur la doctrine de sa théologie qu'il avait enseignée pendant cinq ans au séminaire. Il revint avec deux notaires le 12 juillet pour demander à l'évêque des juges qualifiés. Ayant, déclara-t-il, enseigné la théologie au séminaire épiscopal pendant cinq ans, sans que l'évêque lui ait fait de plaintes sur sa doctrine, il a appris par la lettre du gouverneur général du 13 juin au chapitre Notre-Dame qu'à la suite d'informations tenues sur sa doctrine, elle est suspecte. Désirant la justifier, il suppliait l'évêque de désigner des juges synodaux pour l'examiner, l'entendre et le juger.

L'évêque reconnut devant les notaires que la demande lui avait

³⁹) Ibid. Décret du gouverneur général. Gand, le 13 juin 1690.

⁴⁰) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*. Chapitre Notre-Dame, n° (9). Original de la lettre du gouverneur. Gand, le 13 juin 1690.

ARCHIVES SÉMINAIRE DE GAND, *Université de Louvain*, n° 225. Dossier relatif aux poursuites intentées du chef de jansénisme contre Mathieu Rouvroy, chanoine à Namur et professeur au séminaire de cette ville. F. CLAEYS-BOÛAERT, *Inventaire de documents relatifs à l'ancienne université de Louvain, faculté de théologie, conservés au grand séminaire de Gand, dans L'Université de Louvain à travers cinq siècles*, Bruxelles, 1927, p. 295.

été faite depuis la fin du mois de mai et, après réflexion, répondit l'après-midi du 12 juillet en présence du chanoine de Clarr, son secrétaire, que cette affaire était entre les mains de S. M. Rouvroy pouvait s'y adresser ; au cas où il serait renvoyé à l'évêque, celui-ci donnerait les juges demandés dans la requête. Pour l'instant, il les lui refusait ⁴¹⁾).

Le jour même où il refusait au professeur Rouvroy des juges qualifiés, l'évêque répondait à la lettre du marquis de Gastañaga qui lui avait donné ordre d'instituer un examen rigoureux de la doctrine de l'intéressé.

Le jugement était prononcé sans avoir donné l'occasion à Rouvroy de se disculper et principalement en vue de l'éliminer de ses prétentions au décanat. L'évêque était d'ailleurs persuadé que la majorité des électeurs avait déjà abandonné la cause de Rouvroy ; préférant cependant une mesure arbitraire du gouverneur à son jugement d'homme d'Eglise, l'évêque, après avoir accablé Rouvroy plus lourdement encore que les experts qu'il avait consultés, demandait au gouverneur général de prononcer l'exclusive contre l'intéressé. — « Il se trouve, déclarait-il, que sa doctrine est conforme à celle condamnée dans Jansénius, scandaleuse et « contumélieuse » en beaucoup de points contre la défense expresse d'Alexandre VII et d'Innocent XI. En outre, sa doctrine des sacrements éloigne et dégoûte les fidèles de leur usage, principalement des sacrements de pénitence et d'eucharistie, comme il appert par le témoignage des hommes les plus habiles du diocèse ». — Aussi l'évêque espérait-il que le gouverneur aurait la bonté de prononcer contre Rouvroy l'exclusive pour le doyenné de la collégiale Notre-Dame, en le privant de la voix active et passive, et de permettre que ce chapitre procède à l'élection d'un doyen. « Pour ce qui est des adhérents du chanoine Rouvroy, visés par la lettre du gouverneur général, ils ont, écrivait-il, si peu d'études qu'ils ne sont pas suspects des nouveautés ni du jansénisme. D'ailleurs, une partie d'entre eux, voyant que Rouvroy n'est ni agréable à S. M., ni utile pour le public, l'a abandonné. Tous les membres du chapitre à l'exception de Rouvroy sont éligibles ». L'évêque concluait en priant très humblement le gouverneur général de lever au plus tôt

⁴¹⁾ A. E. N., *Conseil provincial*, n° 1660. Requête de Mathieu Rouvroy à P. van den Perre. Namur, le 12 juillet 1690. (s.) A. Gilot et De Borsu, notaires.

l'interdiction de procéder à l'élection ; le chapitre souffrait beaucoup de se trouver sans doyen ⁴²).

Un jugement doctrinal de curés et de religieux de Namur, émis à la demande de l'évêque, fut joint au dossier ; cet avis, porté sans avoir consulté le principal intéressé, n'avait aucune valeur juridique réelle, mais il est cependant trop important pour être négligé :

« A la requête de notre évêque, ayant vu et examiné les écrits du très érudit S^r Mathieu Rouvroy, chanoine de Notre-Dame et lecteur au séminaire épiscopal, nous donnons ce témoignage authentique et nous déclarons que sa doctrine de la grâce et du libre arbitre est conforme à la doctrine condamnée chez Jansénius et en outre scandaleuse et méprisante en beaucoup de points contre l'interdiction d'Alexandre VII et d'Innocent XI. Sa doctrine écarte également les fidèles de l'usage des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

« Ayant de nouveau, sur l'ordre de l'évêque, examiné ces écrits, adhérant à la même déclaration, nous signons et demandons à Votre Grandeur de daigner se conformer à la volonté de S. M.

(s.) « G. Badot ⁴³), archiprêtre.

J. Simonis, curé à Jambes.

J. Lambotte ⁴⁴), curé à Saint-Jean-Baptiste à Namur.

Pierre de Troyen ^{44a}), recteur du collège des jésuites.

F. Jacques Sylvius, O. F. M., lecteur.

Fr. Vincent Casselot, O. P., licencié en théologie ⁴⁵).

⁴²) A. G. R., *Conseil privé espagnol*, n° 1145. Namur, collégiale Notre-Dame, 1579-1690.

⁴³) Guillaume Badot, chanoine gradué noble de Saint-Aubain depuis 1672, devint archiprêtre en 1683. Il mourut le 10 novembre 1697. N. AIGRET, *Histoire de Saint-Aubain*, op. cit., p. 453.

⁴⁴) Jacques Lambotte, né à Namur le 24 mars 1630, curé de Saint-Jean en 1667, décédé le 4 février 1701. — A. FALLON, *La paroisse Saint-Jean-Baptiste*, t. I, Namur, 1907, pp. 87-94.

^{44a}) Pierre de Troyen, né près de Namur le 9 juin 1647, professeur des humanités, préfet, puis recteur des collèges de Nivelles et de Namur, auteur de pièces de théâtre. Il mourut à Namur, le 17 août 1716. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque...*, op. cit., t. VIII, col. 253.

⁴⁵) Vincent-Eustache Casselot fit sa profession à Namur le 27 septembre 1658 et devint docteur en théologie. Il était le frère du chanoine de Saint-Aubain Casselot. Il fut prieur en 1675 et mourut à Mons le 10 janvier 1703. — V. BARBIER, *Le couvent des dominicains de Namur 1648-1787*, Namur, 1899, pp. 79-80.

Henri Henrart, O. F. M., licencié en théologie.

Mathieu de Saint-Ambroise, carme déchaux, licencié en théologie.

Joachim de Jésus-Marie, carme, licencié en théologie ».

Une copie de ce jugement doctrinal en latin de 1690 figure également dans le dossier de l'Université de Louvain, conservé au séminaire de Gand. Il porte en marge la date du 21 août 1690 avec l'attestation du notaire Berton déclarant que l'ordre des signatures n'est pas exactement le même que dans l'original ^{45a}).

D'après une copie du notaire Fallize de 1692 ⁴⁶), l'attestation des théologiens namurois est datée du 21 août 1690. Il s'agit d'une seconde déclaration en latin où la signature de G. Badot ne figure pas et où l'ordre des signatures est différent.

Le dossier Rouvroy fut confié à l'examen du conseiller Simon-Ignace Polchet, chanoine de Saint-Aubain, membre du Conseil privé. Il remit son avis le 17 juillet ⁴⁷) et le gouverneur général répondit habilement à l'évêque de Namur le 20 juillet qu'il n'avait qu'à user de l'autorité appartenant à son caractère épiscopal et abbatial pour l'élection du doyenné de Notre-Dame et qu'à cet effet, il levait l'interdiction de procéder à la dite élection ⁴⁸).

Dès le lendemain, l'internonce Giovanni-Antonio da Via ⁴⁹) informait le cardinal Ottoboni, secrétaire d'Etat, de l'affaire Rouvroy : L'aspirant au décanat de Namur a été dénoncé au gouverneur comme adhérant aux maximes des novateurs. S. Exc. a écrit à l'évêque de Namur pour être informé de la question, lui faisant en même temps savoir que la Cour voulait suspendre la collation

^{45a}) ARCHIVES SÉMINAIRE DE GAND, *Université de Louvain*, n° 225. Dossier relatif aux poursuites intentées du chef de jansénisme contre Mathieu Rouvroy, chanoine à Namur et professeur au séminaire de cette ville.

⁴⁶) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, chapitre Notre-Dame, n° (9).

⁴⁷) A. G. R., *Conseil privé espagnol*, n° 1145.

⁴⁸) *Ibid.* et original dans A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, chapitre Notre-Dame n° (9).

⁴⁹) Gio-Antonio Davia ou da Via, né à Bologne le 13 octobre 1660, fut nommé internonce à Bruxelles le 18 juillet 1687. Il y resta jusqu'au 11 septembre 1690. Il fut promu nonce à Cologne et archevêque de Thèbes le 7 juillet 1690. Il fut nommé nonce en Pologne en 1696, nonce près de l'empereur en 1700, cardinal le 18 mai 1712. Il fut également évêque de Rimini de 1698 à 1725. Il mourut à Rome le 10 janvier 1740.

de cette dignité jusqu'à nouvel ordre. Dans sa réponse l'évêque reconnaît que Rouvroy a donné sujet à des plaintes, concernant l'enseignement au séminaire de doctrines peu différentes des propositions de Jansénius. Il a instruit la jeunesse dans la pratique de ces maximes rigoureuses et indiscrètes dont usent les novateurs dans l'administration du sacrement de pénitence. Ces choses sont connues, mais le restant des capitulaires les détestant, c'est à eux qu'appartient la collation du décanat ; l'évêque demande qu'on les autorise à faire l'élection habituelle. Il assure que le décanat reviendra à un autre sujet ne présentant aucune objection. Vu l'affirmation de l'évêque de Namur, l'internonce est persuadé que le marquis de Castañaga, étant certain de ne pas voir un novateur élu, ne privera pas les chanoines électeurs de Namur de leur droit d'élire un doyen ⁵⁰⁾. Le 28 juillet, l'internonce annonçait au cardinal qu'étant donné l'assurance de l'évêque de Namur que l'élection ne serait pas en faveur du chanoine Rouvroy, suspect, « les membres du Conseil Privé n'ont pas fait de difficulté pour l'autoriser et en ont averti l'évêque sur l'ordre du marquis. Cela n'a cependant pas servi à l'exclusion de Rouvroy qui était bien connu du chapitre de Namur. Il entretient une correspondance régulière avec les novateurs. En effet, les docteurs Huygens, Hennebel, Daelman, Witte et autres du même parti n'ont pas hésité à écrire ensemble en sa faveur. La nouvelle de semblable union, je l'espère, encouragera encore davantage le ministère à faire en sorte qu'il y ait un empêchement efficace aux tentatives de ces cerveaux poussés à la nouveauté » ⁵¹⁾.

L'internonce continuera à informer le cardinal secrétaire d'Etat du développement de l'affaire Rouvroy.

A Namur, l'évêque tentait par tous les moyens de convaincre les chanoines électeurs de Notre-Dame de voter en faveur de son secrétaire. Il fut sollicité de nouveau à plusieurs reprises par Rouvroy de désigner des juges délégués pour examiner sa doctrine ; le professeur promettait de rétracter immédiatement toute erreur qui serait trouvée.

Pierre van den Perre informa le gouverneur général le 16 août 1690 de la tactique qu'il avait suivie pour écarter Rouvroy de sa

⁵⁰⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 542. G. da Via à Ottoboni. Bruxelles, le 21 juillet 1690.

⁵¹⁾ *Ibid.*, fol. 565.

candidature au décanat : « Pour éviter les brouilles et les procès dans un temps où je ne suis pas en état de les soutenir, pour être privé par la France des revenus de mon abbaye de Saint-Gérard et pour sauver l'honneur du chanoine Rouvroy, j'ai tâché de l'induire à renoncer à sa prétention au doyenné de la dite collégiale. Je me suis efforcé de porter ceux du chapitre d'en choisir un autre, agréable à S. M. et plus utile pour le repos public. Cependant, comme je n'ai réussi ni dans un cas, ni dans l'autre, je souhaiterais que S. M. y interpose son autorité. Autrement, je serai obligé de me servir de la mienne et de priver M^r Rouvroy de voix active et passive, sous espoir de voir la mesure approuvée par le roi et maintenue » ⁵²).

Le marquis de Gastañaga répondit le 21 août qu'il maintenait le point de vue de sa lettre précédente : l'évêque devait lui-même prendre ses responsabilités ⁵³). — C'était donc bien en vain que l'évêque avait tenté de faire prendre la mesure d'exclusion par l'autorité royale.

Dès le 17 août 1690, l'évêque envoya une attestation au prévôt de Notre-Dame, autorisant l'élection du doyen et levant l'interdiction d'y procéder faite au nom du roi ⁵⁴). Cette communication n'excluant aucun membre du chapitre de l'élection fut lue en assemblée capitulaire et l'élection fut fixée au 25 août.

Cependant, l'évêque tâcha encore d'intimider Rouvroy pour le faire renoncer au doyenné, en disant qu'il le priverait de voix active et passive s'il ne lui accordait sa demande. Il le répéta également à plusieurs personnalités ecclésiastiques et à des chanoines de Notre-Dame pour qu'ils obtiennent le désistement du professeur. De son côté, de Clarr ne ménagea pas ses démarches comme il fut établi par les dépositions sous serment des intéressés.

Rouvroy alla donc une nouvelle fois trouver l'évêque le 22 août, il était accompagné de deux notaires. Il lui demanda si c'était bien pour sa doctrine qu'il voulait le priver de voix active et passive, comme on en faisait courir le bruit ; l'évêque ayant répondu qu'on

⁵²) A. G. R., *Conseil privé espagnol*, n° 1145. Pierre van den Perre au roi. Namur, le 16 août 1690.

⁵³) *Ibid.* Réponse du 21 août 1690. — A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, chapitre Notre-Dame n° (9), original.

⁵⁴) A. E. N., *Conseil provincial*, n° 1660. Lettre du 17 août 1690, (s.) de mandato, De Clarr.

disait sa doctrine suspecte, Rouvroy le supplia très instamment de lui vouloir dire en quoi, sur quel chapitre et en quel point, d'appeler son vicariat ou ses théologiens pour juger et même ses accusateurs, qu'il leur rendrait toute satisfaction. Ayant reçu pour réponse de l'évêque que son vicariat lui était également suspect, Rouvroy fut obligé de rendre publique la sincérité de sa façon de faire et de présenter une nouvelle requête pour avoir des juges. Il rappela dans sa requête qu'il avait déjà sollicité cette faveur depuis deux mois et que le 12 juillet, l'évêque s'était engagé de la lui accorder dans le cas où le gouverneur remettrait l'affaire entre ses mains. La décision lui étant remise par le gouverneur, Mathieu Rouvroy insistait pour que l'évêque désigne soit trois théologiens de son vicariat, soit trois docteurs membres de la faculté étroite de théologie de l'Université, soit trois docteurs séculiers de la faculté avec offre de soumission, dès maintenant pour lors, au cas où il se serait glissé quelque erreur dans sa doctrine. Il promettait de la retrancher conformément aux dispositions des sacrés canons. Pouvait-on, estimait-il, exiger soumission plus respectueuse et plus ample satisfaction ⁵⁵⁾ ?

Nous possédons quelques témoignages caractéristiques au sujet des procédés d'intimidation de l'évêque de Namur et des intrigues ambitieuses du chanoine de Clarr.

Dès le 10 août, François Dandoy, ami de Rouvroy et ancien secrétaire de l'évêché et depuis 1683 chanoine gradué de la cathédrale et curé de Saint-Jean-l'Évangéliste, fut invité à dîner à l'évêché avec le valet de la ville de Namur, Durieux. Après le repas, le chanoine de Clarr lui dit que c'en était fait de Rouvroy ; avant quinze jours, il serait exclu du décanat de Notre-Dame et du lectorat au séminaire. Cependant, s'il voulait renoncer au décanat et se rendre inéligible, Monseigneur le laisserait dans le séminaire. Il demanda à F. Dandoy de le lui faire comprendre. Dandoy répondant que ce n'étaient pas ses affaires et qu'il ne se mêlerait pas de cela, de Clarr répliqua qu'il voulait y réussir, qu'il le ferait exiler et ainsi qu'il l'exclurait indirectement, ou bien qu'il le ferait excommunier. Dandoy lui faisant remarquer la difficulté de ces deux méthodes, de Clarr lui répondit que s'il n'était point lui-même élu doyen de Notre-Dame, il était perdu, puisqu'il

⁵⁵⁾ A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660.

ne serait jamais chanoine gradué, vu l'opposition d'au moins quatre gradués.

Quelques jours plus tard se trouvant au séminaire, le même Dandoy y rencontra le chanoine de Clarr. Il était venu dire au professeur Rouvroy que s'il se voulait rendre inéligible pour le décanat, Monseigneur le continuerait dans le séminaire. Rouvroy avait répondu qu'il en écrirait à ses amis de Louvain, pour voir s'il pouvait le faire en conscience ⁵⁶). Le cynisme du marché proposé révoltait autant le chanoine Dandoy que le candidat, soucieux de son honneur.

Le chanoine Hyacinthe de Cassal ⁵⁷), archidiacre et chanoine gradué noble, déposa également sous serment que l'évêque du diocèse lui avait déclaré qu'il priverait Rouvroy de voix active et passive et que même l'internonce était de ce sentiment. Cette déclaration avait été faite en présence de l'archidiacre Philippe d'Orjo, mais celui-ci déclara ne pas se souvenir du fait.

Deux chanoines de Notre-Dame déposèrent également avoir été l'objet des manœuvres du chanoine de Clarr :

Pierre-Nicolas van den Berghe, prêtre, chanoine de Notre-Dame, avait appris par le secrétaire de l'évêque que Rouvroy serait privé de voix active et passive.

Un autre prêtre chanoine de Notre-Dame, nommé François Dandoy comme le chanoine de Saint-Aubain, déposa également sous serment qu'après le décès du doyen François Beghin, il avait été mandé par l'évêque dans la grande salle du palais épiscopal. L'évêque lui avait montré quelques papiers qu'il disait venir de Malines, où quelques théologiens de Louvain avaient été condamnés sur des points de morale. Il concluait que ces sortes de théologiens, entendant parler des jansénistes ou rigoristes, étaient, à Malines et à la cour, odieux comme des diables, ensuite de quoi l'évêque le sollicita de donner son suffrage en faveur du chanoine de Clarr, son secrétaire, pour la dignité décanale de Notre-Dame. Ce dernier survenant lui fit la même réquisition.

Ne voyant aucun fait positif à charge de Rouvroy, le chanoine Dandoy refusa de s'engager. Quelque temps plus tard, le même

⁵⁶) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660, déposition du 28 août 1690.

⁵⁷) Charles-Hyacinthe de Cassal, chanoine gradué depuis le 15 décembre 1667, archidiacre de Brabant, fut élu doyen du chapitre le 6 janvier 1692. Il mourut le 18 novembre 1721. N. AIGRET, *Histoire... de Saint-Aubain*, op. cit., p. 439.

de Clarr lui demanda s'il préférerait voir exclure Rouvroy de voix active et passive et lui voir faire ce déshonneur lors de l'élection, plutôt que de lui accorder sa voix. L'évêque s'approcha alors dans la galerie où il se trouvait avec le chanoine de Clarr et déclara que l'internonce priverait Rouvroy de voix active et passive. Le même chanoine de Clarr lui dit de consulter tels théologiens de la ville qu'il voudrait, pourvu que ce ne soit pas le doyen de Saint-Aubain ⁵⁸), l'archidiacre Cassal ou le chanoine gradué Dandoy.

Ayant été appelé une autre fois à l'évêché après la levée de l'interdiction de l'élection, l'évêque renouvela encore plus instamment qu'auparavant ses sollicitations en faveur de de Clarr. L'évêque lui reprocha qu'il serait cause du grand déshonneur qui arriverait infailliblement à Rouvroy par la proclamation de l'exclusion de voix active et passive, dont il le menaçait, mais qu'il ne souhaitait pas en venir à cette extrémité et qu'il serait préférable que lui, Dandoy donne son suffrage au dit de Clarr. Le chanoine Dandoy jugea cependant ne pouvoir y condescendre en conscience dans l'ignorance du cas dont on prétendait charger Rouvroy ⁵⁹).

Désespérant d'obtenir des juges impartiaux pour juger de sa doctrine, Mathieu Rouvroy s'adressa au gouverneur de Namur et aux président et gens du Conseil Provincial, Cour de Justice supérieure du Comté, le 23 août 1690 pour être maintenu en possession de tous ses droits ordinaires de chanoine de Notre-Dame, droits qu'il possédait paisiblement depuis plus de six ans :

Le Révérendissime évêque, par pure nouveauté, le trouble dans la possession de ses droits par bruits et déclarations faites à diverses personnes et à lui-même de le priver de voix active et passive, ce qu'il fera selon toute apparence à l'heure désignée pour procéder à l'élection du doyen du chapitre Notre-Dame, sans pouvoir avancer aucune cause ni sujet. Mathieu Rouvroy, pour témoignage de sa bonne foi et de la sincérité de son procédé en matière doctrinale,

⁵⁸) Philippe, baron de Bouille de Bouvignes, chanoine gradué depuis le 15 octobre 1649, pénitencier, puis archiprêtre, fut élu doyen le 29 mai 1671. Il mourut le 9 décembre 1691. N. AIGRET, *Histoire... de Saint-Aubain*, op. cit., p. 458.

⁵⁹) A. E. N., *Conseil provincial*, n° 1660. Dépôts sous serment reçues par le notaire Pasquet, le 28 août 1690. Une bonne partie de la correspondance de F. Dandoy est conservée à A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, chapitre Notre-Dame, n° (110).

s'est cependant adressé à l'évêque le 12 juillet et le 22 août pour avoir des juges afin d'examiner ses écrits et sa doctrine. L'évêque lui a refusé de lui faire justice et l'a menacé par plusieurs discours tenus à divers ecclésiastiques de le priver de voix active et passive pour tâcher de l'exclure par cette voie et de faire donner les suffrages à celui qu'il jugera le plus digne et habile au dit doyenné. Bien que de telles déclarations soient notoirement nulles, Rouvroy se trouve troublé dans ses droits par ces menaces réitérées que l'évêque publie chaque jour.

Le Conseil provincial lui accorda aussitôt des lettres de maintenance sur parchemin. Il faisait exprès commandement de la part du roi à l'évêque de Namur et à tout autre perturbateur de ne pas troubler Mathieu Rouvroy dans la paisible possession de ses droits de chanoine. Ils ne pourront « l'attirer en justice que devant nous au possessoire ou pour le pétitoire que devant le juge ecclésiastique ordinaire des pays de S. M. ou, si la cause était déclarée en cour de Rome, devant les juges délégués ⁶⁰⁾.

Le 25 août 1690, à 7 h. du matin, le prévôt de Notre-Dame donna lecture au chapitre du décret de l'évêque déclarant avoir privé Mathieu Rouvroy de voix active et passive pour l'élection au décanat. Le procureur Pasquet présenta d'autre part les lettres de maintenance du Conseil provincial contre l'évêque de Namur. A 9 h., l'évêque vint présider l'élection et déclara s'en tenir à son décret d'exclusion, tandis que le chanoine Rouvroy rappela sa lettre de maintenance et l'appel fait au Saint-Siège, pour la nullité en droit et en fait du décret de l'évêque. Les chanoines procédèrent à l'élection sous la présidence de l'évêque et en présence des chanoines gradués Brabant ⁶¹⁾ et Casselot ⁶²⁾. La majorité se prononça par 8 suffrages en faveur de Rouvroy, tandis qu'E. de Clarr n'obtenait que 5 voix, cependant l'évêque proclama ce dernier élu canoniquement par une autre pluralité des voix. Rouvroy

⁶⁰⁾ A. E. N., *Conseil provincial*, procédure n° 1660. Original du 23 août 1690.

⁶¹⁾ Théodore de Brabant, d'abord chanoine de Notre-Dame, secrétaire de l'évêque de Grobendonck, chanoine gradué depuis le 28 août 1679, archidiacre de Brabant en 1686, vicaire général le 3 février 1690, décédé le 25 septembre 1716. — N. AIGRET, *Histoire... Saint-Aubain*, op. cit., p. 444.

⁶²⁾ Nicolas Casselot, chanoine gradué, était le frère de Vincent Casselot, O. P. Il mourut le 4 octobre 1693 et sera remplacé au chapitre Saint-Aubain par Ernest de Clarr.

protesta contre cette déclaration, soutenant qu'il devait lui-même être proclamé canoniquement élu ⁶³).

Mathieu Rouvroy adressa un long exposé de ses griefs au Conseil provincial, en date du 28 août 1690, avec tous les documents établissant qu'il avait été troublé dans la paisible possession de ses droits de chanoine de Notre-Dame :

Ce décret de l'évêque, porté en dépit des lettres de maintenance, est notoirement nul. Il faut une raison grave et raisonnable pour infliger la privation des droits et il faut un jugement où les règles juridiques ont été observées. Cet abus est préjudiciable à l'ordre judiciaire et à la discipline extérieure de l'Eglise et des saints canons. Le roi doit empêcher qu'on introduise des nouveautés et faire observer les décrets de l'Eglise. Rouvroy estimait avoir d'autant plus le droit d'être maintenu dans la possession des voix active et passive, que les reproches ou griefs s'évanouissaient à cause de sa soumission exposée dans ses requêtes : au cas où il se serait glissé quelque erreur dans ses écrits, il déclarait de nouveau les révoquer et se conformer à ce regard aux décisions des canons et du Saint-Siège. Des auteurs canonistes réputés prétendaient qu'en justice celui qui avait été déposé pour crime d'hérésie, devait être maintenu et rétabli dans la possession de son bénéfice, dès qu'il abjurait son erreur.

Par décret du 2 septembre 1690, Pierre van den Perre ordonna aux exécuteurs de la cour spirituelle de mettre le chanoine Ernest de Clarr en possession du décanat de Notre-Dame. L'official était invité à convoquer tous les opposants pour le 9 septembre ; pour ce qui le concernait, l'évêque approuvait et confirmait son élection.

Aussi le 4 septembre, Mathieu de Rouvroy fit-il une remontrance au Conseil provincial à l'intention de l'évêque de Namur : Il protestait à nouveau de la nullité de la décision de l'évêque ⁶⁴).

La prise de possession de de Clarr sera en fait retardée jusqu'en avril 1691.

L'internonce G.-A. da Via ne manqua pas d'informer le cardinal secrétaire d'Etat du développement du conflit de Namur.

Le 18 août 1690, il signale que l'élection reste à la libre dis-

⁶³) A. E. N., *Conseil provincial*. Procédure n° 1660. Acte capitulaire du 25 août 1690 et protestation de M. Rouvroy du 28 août 1690.

⁶⁴) A. E. N., *Conseil provincial*. Procédure n° 1660. Décret de l'évêque du 2 septembre 1690 et remontrance du 4 septembre de Rouvroy.

position des capitulaires. Le gouverneur avait déclaré ne pas vouloir s'y opposer, si l'évêque enlevait toutefois les voix active et passive au chanoine Rouvroy comme suspect de jansénisme. Le prélat a mandé avoir vu certain écrit qui convainc le dit chanoine de soutenir des doctrines pernicieuses. Celui-ci, cependant, ayant fait recours à l'internonce pour se justifier, da Via lui avait proposé de l'entendre pour communiquer ses excuses à l'évêque ⁶⁵).

Il n'est pas inutile de suivre l'affaire d'après les informations de l'internonce puis, après son départ, de l'administrateur de la nonciature Pigliardi ⁶⁶).

Le chanoine Rouvroy, écrivait G. da Via le 1^{er} septembre 1690, a été déclaré par l'évêque de Namur incapable d'être pris comme doyen. Il paraissait, en effet, être établi que Rouvroy adhérait aux nouvelles opinions pernicieuses, suivant le témoignage qui avait été montré au prélat de la part de deux curés et de plusieurs théologiens réguliers. Rouvroy, non content d'avoir fait appel à l'internonce contre un décret de ce genre, en a obtenu la suspension du Conseil Provincial ; malgré cela, le prélat voulut que l'on procédât à l'élection. La majorité des voix tomba sur Rouvroy et parce que l'évêque soutint que le même était inéligible, il proclama valide l'élection du chanoine de Clarr qui, après Rouvroy, avait le plus de voix.

Pour se maintenir dans la possession de leurs prétentions, ils se sont tous deux adressés au Conseil Privé, qui a voulu demander l'avis du Conseil de Namur. L'évêque a cependant fait demander que l'on réprime la tentative du Conseil, sans autre communication préalable, puisqu'il y a son décret et qu'il s'agit du maintien de son autorité épiscopale, non moins que de la discipline ecclésiastique. Il ne voudrait pas être impliqué dans un procès contre un de ses prêtres, son sujet et dépendant. Il semble vraiment que les ministres seront disposés à maintenir l'action de l'évêque puisque, alors qu'ils avaient été prévenus par lui, ils lui écrivirent au nom du roi qu'il pouvait se prévaloir de son autorité. Cependant, on attend, parce que l'élection a été faite en faveur du chanoine de

⁶⁵) ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 609. Bruxelles, le 18 août 1690. Italien.

⁶⁶) Marc' Antonio Pigliardi, protonotaire apostolique adjoint à l'internonce Tanara, succéda à Claude Agretti (Aigroz) en 1679 comme secrétaire des internonces. Il continua son service jusqu'en 1694. Il remplit les fonctions d'internonce pendant les intérim.

Clarr qui est secrétaire de l'évêque et parce que Rouvroy allègue qu'en ayant appelé contre le décret qui le privait de voix passive, il ne pouvait être déchu de son droit d'être candidat à l'élection, du moins pendant l'appel.

On ne sait encore ce qui sera décidé par le Conseil Privé, après que viendra la réponse du Conseil de Namur. L'internonce représenta cependant à quelques conseillers qu'il convenait de suspendre le décret de l'Ordinaire et de renvoyer Rouvroy au juge ecclésiastique, où il poursuivra son appel. La voie des trois sentences conformes n'est pas la plus expéditive et la plus pratique pour les plaideurs ⁶⁷).

Le 8 septembre 1690, au moment de prendre congé des Pays-Bas, l'internonce da Via écrivait encore au secrétaire d'Etat :

Le chanoine Rouvroy sachant que le Conseil de Namur n'était pas disposé à informer favorablement pour sa cause le Conseil Privé, bien qu'il ait suspendu le décret publié contre lui par l'évêque, a eu recours à l'internonciature. Il demande des commissaires devant lesquels il puisse poursuivre l'appel fait contre le décret lui-même.

Comme il est question de maintenir l'autorité de l'Ordinaire et d'exécuter les ordres de V. E., en empêchant l'avancement d'une personne suspecte de nouveautés en matière doctrinale, je n'estime pas devoir déférer à ses instances pour enlever des mains des laïcs l'examen de semblables incidents. Je me contenterai de déléguer l'examen à quelque juge ecclésiastique ⁶⁸).

Le départ de l'internonce G.-A. da Via pour Cologne, après son sacre par l'archevêque de Malines H. de Précipiano, au titre d'archevêque de Thèbes, interrompit cette correspondance.

Elle sera reprise le 22 septembre par Marco-Antonio Pigliardi, auditeur de l'internonciature, qui prendra plus au sérieux le cas Rouvroy, en écrivant au cardinal secrétaire d'Etat.

« Bien que le Conseil de Namur n'ait pas encore envoyé au Conseil Privé les informations demandées sur la maintenance concédée au chanoine Rouvroy contre le décret de l'évêque de Namur, ce chanoine a fait près de l'internonce, puis près de moi, d'instantes demandes pour que lui soient députés des juges ecclésiastiques devant lesquels il pourrait poursuivre son appel. Avant d'accorder cette commission, j'ai désiré que l'on supprime dans l'écrit qui

⁶⁷) ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 631. Bruxelles, le 1^{er} septembre 1690.

m'était soumis toute énonciation d'un recours aux séculiers et qu'au lieu de demander les officiaux ou juges synodaux pour commissaires, Rouvroy demande les évêques eux-mêmes, puisque la cause est dirigée contre un prélat. Cette méthode est indispensable, parce que la procédure de l'évêque de Namur est notoirement nulle, puisque c'est sur le simple témoignage de quelques théologiens en majeure partie réguliers que l'évêque a privé Rouvroy des deux voix, sans le citer en justice et sans lui donner aucun délai pour se justifier.

Toutefois, je dois tenir compte que le prélat avait agi ainsi, suite à l'impulsion tant de la cour que de Mgr da Via, étant également persuadé qu'il était permis à un évêque de punir ses suppôts tombés dans l'erreur en matière doctrinale, sans autre forme de jugement. Aussi, je me suis entendu avec quelques avocats, avec l'archevêque de Malines et le président du Conseil Privé. J'ai alors confié à l'archevêque et aux évêques d'Anvers et de Gand ⁶⁸⁾ de juger la cause, avec les seules clauses dévolutives, remettant à l'avis des commissaires de lui concéder éventuellement les suspenses. Il est question de maintenir l'autorité épiscopale et il est à croire qu'un évêque ne l'abandonnera pas facilement. J'espère par cette mesure avoir évité d'autres attentats des Conseils contre la juridiction ecclésiastique » ⁷⁰⁾.

L'affaire Rouvroy, pendante entre les deux juridictions civile et ecclésiastique, allait prendre bientôt de nouveaux développements.

Marc-Antonio Pigliardi en informe le cardinal, le 6 octobre 1690, et attend des instructions de Rome :

En demandant des juges ecclésiastiques pour appuyer son prétendu droit à l'élection au décanat de Notre-Dame de Namur contre l'évêque, Rouvroy montrait l'intention de s'abstenir de tout autre recours aux séculiers ; cependant, comme le Conseil de Namur avait informé le Conseil Privé sur la question, il importait pour lui d'ob-

⁶⁸⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 646. Bruxelles, le 8 septembre 1690. Gio-Antonio da Via gère la nonciature de Bruxelles jusqu'au 11 septembre 1690.

⁶⁹⁾ Albert de Hornes, né à Braine-le-Château le 25 février 1646, fut promu évêque de Gand le 13 janvier 1681. Il mourut le 4 juin 1694. L. JADIN, *Procès*, op. cit., t. IX, pp. 239-242.

⁷⁰⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 646. Bruxelles, le 22 septembre 1690. Toutes les lettres de Pigliardi au secrétaire d'Etat sont en italien.

tenir de ce dernier la confirmation de ce que le Conseil de Namur a établi en sa faveur, en lui accordant des lettres de maintenance. Dès que le président du Conseil Privé m'en eut parlé, écrit Pigliardi, j'en ai parlé à divers conseillers. J'ai demandé au rapporteur⁷¹⁾ lui-même de suspendre le décret du Conseil de Namur, en considération de l'autorité épiscopale. Cependant, je vois que tous sont d'avis que l'évêque a manqué aux formalités juridiques élémentaires, en privant Rouvroy de la voix passive sans l'entendre. On ne peut supposer qu'un supérieur ecclésiastique punisse un sujet sans observer les règles prescrites par le droit canon.

Au conseiller responsable de cette affaire, le chanoine S. I. Polchet, conseiller ecclésiastique au Conseil Privé, j'ai clairement dit que si le procédé de l'évêque n'avait pas été conforme aux exigences du droit, il a cependant répondu en substance aux invitations qui lui avaient été faites tant par Mgr da Via que par la Cour, pour faire un exemple contre les amateurs de nouveautés, tel qu'est réputé Rouvroy. Je ne sais quelles suites auront mes représentations ; les conseillers estiment pouvoir juger le conflit au possessoire et remettront le pétitoire au tribunal ecclésiastique⁷²⁾.

Le 20 octobre 1690, Marc' Antonio Pigliardi informe le secrétaire d'Etat des décisions prises à Bruxelles : Le Conseil privé a requis la faculté de théologie de Louvain d'examiner la doctrine du chanoine Rouvroy, pour qu'il soit vérifié s'il soutenait des propositions condamnées ou suspectes de jansénisme : dans ce cas, on révoquera la suspense du décret de l'évêque de Namur prononcée par le Conseil Provincial : dans le cas contraire, on permettra à Rouvroy de poursuivre l'exercice de ses droits.

La faculté de théologie de Louvain a député pour cet examen les docteurs Charneux⁷³⁾, Muel⁷⁴⁾ et le P. Le Drou⁷⁵⁾. J'ai écrit à

⁷¹⁾ Le conseiller S. I. Polchet.

⁷²⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 727. Bruxelles, le 6 octobre 1690.

⁷³⁾ Henri de Charneux, originaire de Visé, avait été promu maître ès-Arts en 1661. Devenu professeur à la pédagogie du Porc en 1668, il avait été nommé président du collège de Liège en 1672, il fut promu docteur en théologie en 1680 et membre de la stricte faculté. Il mourut le 6 août 1701. E. REUSENS, *Documents de l'Université de Louvain*, t. I, pp. 281-288 et t. III, pp. 28, 445.

⁷⁴⁾ Gilles Muël, professeur à la stricte faculté de théologie, décédé en 1691.

⁷⁵⁾ Lambert Le Drou, né à Huy en 1640, ermite de Saint-Augustin, professeur à Louvain en 1677 et membre de la faculté étroite. Nommé sacriste du pape et évêque de Porphyre le 25 juin 1692, il reviendra plus tard comme évêque auxiliaire de Liège. Il mourut le 6 mai 1721.

ce dernier pour qu'il veuille démasquer les idées de Rouvroy, car ce dernier cherchera à les dissimuler. Je suis cependant certain qu'il jouit de l'appui des novateurs et que de l'issue de cet examen dépend en grande partie le maintien de l'autorité épiscopale devant le torrent des opinions pernicieuses modernes. Le P. Le Drou m'a assuré qu'il remplirait son mandat exactement. J'ai écrit en même temps au P. Harney ⁷⁶⁾, pour que lui également, comme membre de la stricte faculté, coopère au même but près de ses collègues. Ce père m'annonce que le docteur Charneux aura l'occasion de se montrer impartial, bien qu'il ait entendu que le Dr Arnould soit allé, il y a peu, à Liège avec plusieurs personnes et que, parmi celles-ci, il y avait un certain Charneux ; il croit que c'est le père du docteur habitant Louvain. J'en ai informé Mgr da Via, pour qu'il fasse attention aux frontières de sa nonciature. V. E. pourrai voir que les novateurs ont partout des adhérents et de l'appui, sans que de Rome on aide à établir à Bruxelles une assemblée de sujets doctes et impartiaux pour extirper par autorité royale et pontificale le vacarme de ces turbulents ⁷⁷⁾.

D'après les informations de Marc' Antonio Pigliardi du 27 octobre 1690, Pierre van den Perre se fiant peu au jugement de la faculté de théologie de Louvain et de ses députés pour l'examen de la doctrine de Rouvroy, refusa d'envoyer au P. Le Drou et aux docteurs Muël et Charneux les documents à charge contre Rouvroy. Il a envoyé à Bruxelles un chanoine de Namur pour faire révoquer le décret du Conseil Privé.

» L'évêque de Namur m'a écrit une lettre, également. J'ai traité de l'affaire avec l'archevêque de Malines, lui représentant qu'il n'était pas décent que l'on soupçonne à la légère la stricte faculté de théologie de Louvain. Il me semble cependant plus opportun que l'on oblige Rouvroy à justifier sa doctrine devant un des trois évêques que j'ai députés pour juger la cause de l'appel fait par lui contre le décret de son Ordinaire.

⁷⁶⁾ Martin Harney, né à Amsterdam le 6 mai 1634, entra à Bruxelles chez les dominicains le 21 novembre 1650, professeur de philosophie et de théologie, fut élu prieur de Bruxelles. Docteur en théologie de Louvain le 9 septembre 1669, il devint membre de la stricte faculté le 30 septembre 1687 ; il fut du groupe antijanséniste et agent à Rome de l'archevêque Précipiano. Provincial en 1680 et 1694, il mourut à Louvain le 22 avril 1704, laissant une œuvre scientifique et polémique considérable.

⁷⁷⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 780. Bruxelles, le 20 octobre 1690.

» Puisqu'il s'agit du maintien de l'autorité épiscopale et de la liberté de châtier les novateurs, l'archevêque a pris sur lui le soin de présenter ou de faire présenter au gouverneur général le mémorial fait à ce sujet » ⁷⁸⁾.

Le 10 novembre 1690, Pigliardi pouvait donner de nouvelles informations sur l'orientation du procès : Les lettres du Conseil adressées à Jacques de Bryas, archevêque de Cambrai, et à P. van den Perre montraient la difficulté de la publication de la sentence portée contre Rouvroy par l'évêque de Namur. Ce dernier aurait voulu suspendre toute la faculté de théologie de Louvain suspecte à ses yeux et voudrait que le Conseil Privé renvoie le jugement de la cause de la doctrine de Rouvroy à un des évêques délégués par l'internonce. L'évêque de Namur connaissait les relations intimes de Rouvroy avec la stricte faculté de théologie et en craignait une appréciation trop favorable à l'accusé. L'archevêque de Malines était également de cet avis et en avait personnellement fait la demande au marquis de Gastañaga.

« Outre le danger qui résulterait de voir suspecter un évêque par un de ses confrères qui a une autre méthode, le conseiller Polchet estimait que le Conseil Privé accorderait difficilement l'autorisation de changer de procédure. Le Conseil Privé a l'habitude de remettre à la faculté de théologie l'examen des controverses doctrinales ; il est d'accord cependant que l'évêque de Namur puisse soupçonner le docteur Charneux, seul : on dit que Charneux a déjà, en d'autres occasions, approuvé les écrits ou cours dictés de Rouvroy. J'ai exposé le tout à l'évêque de Namur pour qu'il prenne la résolution la plus convenable avec l'archevêque de Malines » ⁷⁹⁾.

Le 17 novembre 1690, Pigliardi confirmait au cardinal Ottoboni les dispositions de l'évêque de Namur à l'égard des théologiens de Louvain : « Il est dans l'idée qu'il doit suspecter non seulement Charneux, mais la faculté entière de théologie de Louvain. A la réserve des docteurs Steyaert et père Harney, tous les autres seraient des adhérents ou même d'opiniâtres partisans de Rouvroy. L'archevêque de Malines est du même avis et comme il l'a écrit autrefois, il s'offre à soutenir l'autorité épiscopale de l'évêque de Namur. Dans ce but, il a fait composer un mémoire qu'il « accompagnera

⁷⁸⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 807. Bruxelles, le 27 octobre 1690.

⁷⁹⁾ *Ibid.*, fol. 863-864. Bruxelles, le 10 novembre 1690.

de chaudes démarches, au nom de l'évêque de Namur : il y fait vive instance pour faire annuler la commission donnée aux docteurs de Louvain, puisqu'il y a motif de se défier d'eux pour porter un jugement sur la doctrine de Rouvroy. Le mémoire a été envoyé à Namur après avoir été approuvé par l'archevêque. H. de Précipiano estime qu'il doit s'employer à la protection des prérogatives épiscopales dans les suppliques qui sont présentées au marquis-gouverneur ». Suivant cependant les instructions de prudence du secrétaire d'Etat, Pigliardi promettait de se borner simplement à ce qu'aboutisse la suspension de l'arrêt prononcé par le Conseil de Namur en faveur de Rouvroy et à ce que l'examen de l'affaire soit renvoyé aux juges délégués par l'internonce ⁸⁰).

Avant de remettre la correspondance de la nonciature à Giulio Piazza ⁸¹), nommé internonce le 6 décembre, Pigliardi informa encore le cardinal secrétaire d'Etat de l'affaire Rouvroy, le 24 novembre 1690. L'évêque de Namur, déclara-t-il, n'est pas d'accord pour la forme de la supplique rédigée en son nom par l'archevêque de Malines. Cependant, pour éviter d'accepter le jugement des Louvanistes, il a envoyé lui-même au Conseil Privé les écrits et propositions suspectes du chanoine Rouvroy. Il montre ainsi le mépris de l'autorité épiscopale à l'égard des décrets du Conseil provincial de Namur. En constatant la hâte que montre le gouverneur pour intervenir dans cette affaire, on pense qu'il veut prévenir les ordres royaux que le nonce se procurera à Madrid, pour qu'on défende à ces Conseils de s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques et d'accepter des recours contre l'autorité des Ordinaires ⁸²).

Après avoir déclaré le chanoine E. de Clarr élu et avoir tenté de lui faire prendre possession, l'évêque de Namur s'adressa au Conseil privé en septembre 1690, exposant combien injuste et opposé aux saints canons était d'en appeler au juge laïc en matière

⁸⁰) ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 881. Bruxelles, le 17 novembre 1690.

⁸¹) Giulio Piazza, né à Forlì le 13 mars 1663, fut nommé internonce à Bruxelles le 6 décembre 1690 et y resta jusqu'au 7 mai 1696. Promu archevêque de Rhodes le 11 novembre 1697, il fut envoyé comme nonce en Suisse en 1698, à Cologne en 1703, en Pologne en 1706, à Vienne de 1709 à 1713. Il fut promu évêque de Faenza le 13 juillet 1700 et créé cardinal le 18 mai 1712. Il mourut le 23 avril 1726.

⁸²) ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 80, fol. 909. Bruxelles, le 24 novembre 1690.

de dogme, comme l'avait fait Rouvroy. L'évêque demandait en conséquence au Conseil Privé de retirer au Conseil provincial la connaissance de l'affaire et de renvoyer le chanoine Rouvroy au juge ecclésiastique auquel il en avait d'ailleurs appelé.

Nous avons retrouvé aux archives du grand séminaire de Gand la copie de la remontrance de l'évêque de Namur adressée au gouverneur, marquis de Castañaga. Pierre van den Perre rappelait que c'était à l'invitation expresse du gouverneur qu'il avait institué un examen rigoureux de la doctrine du chanoine Rouvroy, pour lors liseur au séminaire épiscopal et aspirant à la dignité décanale de Notre-Dame. Il avait commis l'examen au Père recteur du collège des jésuites de Namur, à un pasteur de la ville, à un père dominicain, licencié en théologie, à deux pères carmes déchaux, professeurs de théologie, et à deux récollets aussi professeurs en la dite théologie. Leur jugement, après mûr examen de la doctrine, était accablant pour Rouvroy. Sa doctrine est conforme aux cinq propositions condamnées dans Jansénius, selon qu'il appert par leur témoignage et censure. L'évêque s'était vu obligé de remercier ou licencier le chanoine Rouvroy de sa leçon au séminaire et de lui donner l'exclusion à la dignité vacante. Le chanoine Rouvroy, rappelait l'évêque, en a appelé au Saint-Siège et a obtenu un rescrit apostolique par lequel on lui donne le choix de l'archevêque de Malines, de l'évêque de Gand et de celui d'Anvers pour poursuivre son appel.

Or, dès avant l'appel, le président du Conseil de Namur a accordé à Rouvroy des lettres de maintenance dans la possession de sa voix active et passive. Par cette mesure, l'exclusion prononcée par l'évêque en matière purement spirituelle et doctrinale est rendue absolument infructueuse et sans effet au préjudice évident de l'autorité épiscopale. Cette autorité est indispensable aux évêques pour l'extirpation des erreurs qui troublent en ce moment l'Eglise et la menacent d'une hérésie ouverte.

Ce qui détruit encore davantage l'autorité épiscopale est le mépris de l'examen de la doctrine du chanoine Rouvroy fait sur l'ordre de l'évêque, suite aux instructions du gouverneur lui-même. En effet, comme on le sait, sept habiles théologiens ont déjà censuré la doctrine de Rouvroy qui en a appelé au Saint-Siège. On lui a accordé par un rescrit trois évêques pour le juger. Malgré cette décision, le Conseil privé a commis trois docteurs de Louvain pour examiner de nouveau la doctrine du chanoine. Parmi ces

docteurs, il y en a qui sont suspects, particulièrement le docteur Charneux. Celui-ci a auparavant déjà approuvé la doctrine du chanoine Rouvroy. Il n'est donc plus dans l'indifférence requise pour un semblable examen.

Pierre van den Perre concluait : 1° La mesure prise par le président du Conseil de Namur, après la censure dans une matière purement dogmatique et de religion, est inadmissible. Des procédures de ce genre, au lieu d'aider les évêques et de les appuyer contre les novateurs et jansénistes conformément aux intentions du roi, soutiennent au contraire ces derniers contre les évêques. On établit ainsi le jansénisme au lieu de l'abolir.

2° Après l'appel au Saint-Siège de Rouvroy et la désignation des trois évêques pour juger sa doctrine, le renvoyer à l'examen des trois docteurs de Louvain serait détruire la juridiction du Saint-Siège et celle des évêques. Il leur appartient exclusivement de juger des doctrines et matières dogmatiques comme celles-ci. On ne peut soumettre les évêques à trois docteurs particuliers et renverser la subordination et la hiérarchie ecclésiastiques.

On préférerait ces trois théologiens à sept autres, indifférents et d'une entière intégrité, qui ont les premiers examiné et censuré la dite doctrine. On permettrait ainsi aux novateurs d'éluder les condamnations et décrets des évêques contre leurs erreurs. En effet, en recourant aux tribunaux séculiers et aux Conseils royaux, ils obtiendront des commissions de ce genre pour des théologiens particuliers. Ceux-ci renverseront tout ce que les évêques auraient fait, prononcé et décrété contre les pernicieuses doctrines des novateurs. Ils les établiront par ce moyen, sans que les évêques aient encore le pouvoir de les en empêcher.

Tout ce qui est ici exposé est directement opposé aux Saints Canons et à la pieuse intention du roi, ainsi qu'à l'autorité du Saint-Siège et des évêques. C'est fort préjudiciable à la religion.

L'évêque de Namur terminait sa remontrance, en suppliant le Gouverneur d'annuler la lettre de maintenance du président du Conseil de Namur et de renvoyer aux évêques ou du moins à celui des trois que Rouvroy voudra choisir l'examen de sa doctrine commise aux trois docteurs de Louvain. Le chanoine Rouvroy pourra ainsi poursuivre sa cause d'appel, car il s'agit de matières purement spirituelles et dogmatiques ^{82a}).

^{82a}) ARCHIVES DU SÉMINAIRE DE GAND, *Université de Louvain*, n° 225. Dossier

Avant de faire droit à cette requête, tout en suspendant provisoirement l'application des lettres de maintenance accordées à Rouvroy par le Conseil provincial de Namur, le Conseil Privé ordonna à l'évêque de Namur de transmettre pour examen à Louvain les propositions du chanoine Rouvroy qu'il estimait erronées. Il devait les envoyer aux docteurs Charneux, Muël et Le Drou.

Pierre van den Perre, sans doute jaloux de sa juridiction épiscopale, mais surtout inquiet du jugement doctrinal des maîtres de Louvain, refusa de soumettre ces propositions directement à l'avis des trois docteurs, comme nous le savons déjà par le témoignage de Marc' Antonio Pigliardi. Néanmoins, pour que le Conseil Privé voie combien il avait procédé justement, en déclarant Rouvroy inéligible, Pierre van den Perre soumit directement ces propositions au Conseil Privé. Celui-ci les renvoya à ces trois docteurs, qui les retinrent pour examen pendant plus de trois mois.

Rouvroy accepta de comparaître devant les docteurs de Louvain et, d'après un billet de Bernard Désirant à Pierre van den Perre, voici le texte ou l'essentiel du jugement doctrinal des docteurs de Louvain :

1° Rouvroy s'est excusé assez heureusement pour les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e propositions de Jansénius.

2° Il a enseigné de vive voix et par écrit la troisième proposition et il y a persisté jusqu'à l'examen de sa doctrine, mais ensuite, il la récusait et promit correction.

3° Il a détourné les jeunes gens par sa doctrine audacieuse et téméraire d'entrer en religion et a jeté la suspicion sur les ordres religieux par une semblable témérité, les accusant de diverses déficiences.

4° Il a écarté également les fidèles de la fréquentation des sacrements, en donnant des doctrines erronées.

5° Il a tout révoqué par écrit, promettant correction et reconnaissant que le Saint-Siège est infaillible.

Conclusion : Il y a eu matière à suspension. On aurait cependant souhaité que l'évêque entende Rouvroy auparavant. Les docteurs laissent à l'avis des hommes prudents de voir si l'évêque devrait y apporter correction ⁸³).

relatif aux poursuites intentées du chef de jansénisme contre Mathieu Rouvroy, chanoine de Namur et professeur au séminaire de cette ville. Remontrance de Pierre van den Perre.

⁸³) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*. Chapitre Notre-Dame, n° (9). Dossier

Par décret du 14 février 1691, le Conseil Privé déclara, après avoir reçu avis du conseiller Polchet et de deux docteurs en théologie de l'université de Louvain, que Rouvroy pourrait poursuivre devant le juge ecclésiastique délégué l'appel fait au Saint-Siège, au sujet de sa doctrine ; la suspension de la procédure des lettres de maintenance devait perdurer jusqu'à ce que le juge délégué en ait disposé ⁸⁴).

D'après Bernard Désirant, en 1693, les examinateurs de Louvain, dont le P. Le Drou, auraient trouvé que les cours dictés du professeur Rouvroy se rapprochaient trop des cinq propositions. Rouvroy aurait en outre enseigné des doctrines pétulantes, intolérables et répugnantes à la doctrine de l'Eglise universelle ⁸⁵).

Cette version fut démentie à Rome par Hennebel en 1693. Hennebel reprit très objectivement l'exposé pour tout ce qui concernait le début de l'affaire, contrairement à ce que fit B. Désirant, ce qui permet de donner meilleur crédit à ce qu'il avance au sujet de l'examen doctrinal : « Le Conseil privé envoya trois professeurs de Louvain sous la direction du P. Le Drou pour examiner la doctrine de l'accusé. Tout en protestant, celui-ci se soumit. Après examen de ses leçons, il fut trouvé innocent, malgré la présence dans ses dictées de quelques passages douteux relatifs à la troisième des propositions condamnées. Rouvroy eut beau dire que ses dictées condamnaient les propositions et manifester ses sentiments orthodoxes de vive voix et par écrit, les examinateurs n'en déclarèrent pas moins que l'évêque aurait été en droit de citer son professeur. Toutefois, ils ajoutèrent qu'il eût été obligé de l'absoudre et de ne pas l'exclure du décanat. Sur ce rapport, l'évêque d'Anvers fut délégué pour finalement juger la cause. Il se prononça pour la validité de l'élection de Rouvroy et condamna son collègue de Namur aux dépens ⁸⁶).

doyen 1692. Latin. — B. Désirant en faisant cette communication à l'évêque de Namur met en Nota bene: *Inter sollicitudines*, le chapitre n° 10 *De purgatione canonica* dit clairement cependant que l'évêque n'était pas obligé de l'entendre, mais qu'il suffisait qu'il soit suspendu. Lire ce chapitre tout entier.

⁸⁴) A. E. N., *Conseil provincial*. Procédure n° 1660. Décret du Conseil privé du 14 février 1691.

⁸⁵) L. CEYSSENS, *L'introduction du formulaire*, dans *Jansenistica*, t. IV, Malines, 1962, p. 76. BIBLIOTHÈQUE VATICANE, *Vat. Lat.* n° 7405, fol. 160^{vo}.

⁸⁶) *Ibid.* d'après la Réplique d'Hennebel conservée à Pistoie, Bibliothèque Fabroni, liasse 105.

Pour documenter le tribunal ecclésiastique délégué présidé par Jean-Ferdinand de Beughem, évêque d'Anvers, le chanoine Rouvroy remit l'avis qu'il avait sollicité des docteurs et professeurs de droit de l'université de Louvain le 25 mars 1691 et une consultation du célèbre docteur Z.-B. van Espen du 16 mars 1691 ainsi que du docteur professeur Goedenhuysse. Le thème en était que le chanoine Rouvroy avait enseigné pendant 5 ou 6 années sur la doctrine et que jamais il n'avait reçu un avertissement ni de la part de l'évêque, ni d'un autre supérieur, d'où il y avait présomption qu'on ne lui aurait rien reproché, s'il n'y avait pas eu sa candidature au décanat de Notre-Dame. Les autres chanoines voulaient élire Rouvroy, tandis que l'évêque voulait favoriser un autre et ne pouvait y parvenir sans exclure le chanoine Rouvroy, il le déclara inéligible à cause de sa doctrine. Rouvroy supplia en vain l'évêque de désigner des juges pour examiner sa doctrine, promettant de rétracter immédiatement toute erreur qui serait trouvée. L'évêque rejeta la supplique et, trois heures avant l'élection, rendit Rouvroy inéligible. Rouvroy a fait appel contre ce décret et veillé à signifier son appel à l'évêque avant l'élection, cependant à l'heure fixée on procéda à l'élection et Rouvroy fut élu.

La question était : *Primo*, de savoir si le décret de l'évêque de Namur prononçant la privation, sans en exprimer la raison, sans avoir cité et écouté la partie adverse, est valide ? *Secundo*, A supposer que des erreurs même pernicieuses se fussent glissées par inadvertance ou ignorance dans les cours de Rouvroy, l'évêque pouvait-il rendre le professeur inéligible au décanat et le priver de voix active et passive, sans avertissement, étant donné la soumission de Rouvroy ?

Le professeur primaire Noël Chamart ⁸⁷⁾, docteur U. J., J. Herys, professeur royal, Antoine Philippe, professeur ordinaire, P. Hoppenbrouwer, professeur ès canons, G. Blanche ⁸⁸⁾, premier professeur,

⁸⁷⁾ Noël Chamart, né à Gaurain, Ath, le 25 décembre 1621, devint licencié U. J. puis docteur en 1659. Président du collège Saint-Yves en août 1656, il démissionne en octobre 1667. Il fut promu chanoine de Saint-Pierre le 18 avril 1667 et professeur de Digeste. Le 19 octobre 1669, il fut nommé professeur primaire de la faculté de droit. Il fut recteur en février 1666. Retiré chez les PP. de l'Oratoire, il y mourut le 10 septembre 1699. E. REUSENS, *Documents*, I, 384; III, 110.

⁸⁸⁾ Jean-Guillaume Blanche, né à Herve ou à Dalhem le 6 avril 1634, docteur U. J. le 2 mars 1666, président du collège de Namur Sainte-Anne de 1670 à 1685,

G. Huens, professeur ordinaire, Tonsern ^{88a}), professeur royal, tous docteurs U. J., avaient pris la position suivante :

Dans le cas présent, Rouvroy déclare n'avoir pas été cité avant le décret de l'évêque, ni écouté pour sa défense. En plus, il a été repoussé et n'a pu se faire entendre lorsqu'il le demandait. D'après les lois civiles et canoniques et la loi naturelle, le décret de l'évêque de Namur est nul et invalide. On ne peut condamner un homme qui n'a pas été entendu et qui ne s'est pas défendu, d'après la raison naturelle. Le droit romain, bien qu'enveloppé dans les ténèbres du paganisme, le reconnaît.

Ce que les payens ont reconnu, l'Eglise, bonne pour tous, le fait davantage. Tous les hérétiques, Arius, Nestorius, etc. ont été entendus.

Rouvroy a déclaré que s'il y avait eu des erreurs, même pernicieuses, il ne pouvait être condamné, puisqu'il était disposé à se débarrasser de ses erreurs devant son juge légitime, si ce dernier jugeait qu'il y avait des erreurs, et de se soumettre en fils obéissant. Seul le fait d'être *pertinax* fait l'hérétique d'après Fagnan, etc.

Comme Rouvroy a soumis sa doctrine au jugement de la sainte Eglise et s'est montré prêt à révoquer ce que les juges estimeraient être enseigné contre la foi ou la morale, nous ne voyons pas pourquoi il aurait été privé de voix active et passive, puisqu'il ne peut être considéré comme hérétique en aucun cas ⁸⁹).

Ce n'était point d'ailleurs la seule consultation des professeurs de Louvain.

Après avoir exposé à sa façon le déroulement de l'affaire, son adversaire, le chanoine de Clarr demanda si, ces points étant établis, et notamment l'exclusion de Rouvroy pour raison doctrinale, il pouvait prendre possession de la dignité décanale.

M. Steyaert ⁹⁰), docteur en théologie et professeur, Bernard

recteur pour la première fois en février 1674. Il mourut le 3 novembre 1691. E. REUSENS, *Documents*, t. I, p. 285; t. III, p. 252. — Voir V. BRANTS, *La faculté de droit de l'Université de Louvain*, Louvain, 1909, p. 159.

^{88a}) Jean-Adolphe Tonsern, né à Münster en 1646, mort à Louvain le 30 juin 1701, était fils de l'ancien gouverneur de Nassau. Il devint licencié U. J. de Louvain en 1669, professeur de Digeste en 1686, professeur de Pandectes en 1694. Il était docteur depuis 1690. *Biographie nationale*, t. XXV, col. 437.

⁸⁹) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660. Déclaration des professeurs de Louvain, en latin.

⁹⁰) Martin Steyaert, de Somerghem, né le 16 avril 1647, premier de la pro-

Désirant, docteur en théologie et professeur, historiographe royal, Nicolas du Bois ⁹¹⁾ et Nicolas Bouchy ^{91a)}, professeur de droit, donnèrent l'avis suivant, le 6 février 1691 :

Il paraît clair que Rouvroy était suspect d'hérésie ou de la doctrine condamnée de Jansénius au moment de l'élection, c'est donc à bon droit que l'évêque de Namur l'a déclaré inéligible après que le Conseil Privé eut renvoyé la décision à l'évêque. Il a agi suivant les bulles pontificales et l'esprit de S. M. en refusant la promotion des suspects aux dignités ecclésiastiques.

Il faut distinguer le cas de ceux qui possèdent des dignités du cas de ceux qui y aspirent ; bien qu'on doive entendre ceux qui sont établis avant qu'ils ne soient déposés, il suffit cependant pour les suspendre qu'il y ait un soupçon du crime d'hérésie ; on peut a fortiori suspendre du droit d'élection un suspect. On aurait même pu le suspendre du canonat qu'il possédait, d'où plus aisément d'une candidature, alors que le soupçon était bien fondé.

On ne peut objecter qu'il a présenté de se soumettre. Il a été suspendu à bon droit et doit le rester, car non seulement il a adopté l'hérésie ou l'erreur janséniste, mais il l'a enseignée et inspirée à d'autres.

L'évêque peut et même doit procéder contre Rouvroy. Nous disons donc que l'évêque est tenu de procéder à la confirmation

motion du Château en 1665, professeur de philosophie, puis de théologie à Ypres en 1679. Docteur en théologie (1675), président du collège des théologiens (1685), recteur (1688), vicaire apostolique de Bois-le-Duc (1691). Décédé le 17 avril 1701. E. REUSENS, *Documents*, t. I, pp. 287 ; t. II, pp. 28, 445.

⁹¹⁾ Nicolas du Bois, né à Senseilles, Vergnies, vers 1620, maître ès arts de Louvain en 1641, licencié en droit en 1645, licencié en théologie de Douai en 1654. Professeur d'Écriture Sainte à Louvain et chanoine de Saint-Pierre, il se montra un des plus ardents antijansénistes. Il obtint une prébende à Bruges en 1667, à Saint-Bavon en 1676 et fut élu doyen de Saint-Pierre à Louvain en 1689. Il était président du collège du roi depuis 1672. Il mourut à Louvain le 16 mars 1696. E. REUSENS, *Dubois (Nicolas)*, dans *Biographie nationale*, t. VI, col. 198.

^{91a)} Nicolas Bouchy de Fumay fut cinquième de la faculté des Arts, pédagogie du Porc en 1652, devint bachelier en théologie, puis licencié en droit, enfin professeur ordinaire et royal des canons pendant 20 ans et chanoine de Saint-Pierre. Il fut aussi président du collège Winckelius pendant 18 ans. Il obtint une prébende à la cathédrale de Bruges le 20 mai 1684, bénéfice qu'il échangea avec Pierre Boury, chapelain du Saint-Sang, le 15 juin 1694. Il était fort lié avec le professeur Steyaert. Il mourut le 28 février 1699. E. REUSENS, *Documents relatifs à l'histoire de l'Université de Louvain*, op. cit., t. III, pp. 148-149.

de l'autre élu, le chanoine E. de Clarr. On ne peut objecter ni la majorité obtenue par Rouvroy, ni les lettres de maintenance obtenues du Conseil de Namur. L'évêque doit donc procéder à la mise en possession du décanat par E. de Clarr. D'après les extraits des actes capitulaires du chapitre Notre-Dame, on peut suivre les étapes de la prise de possession du nouveau doyen ⁹²).

Le 7 avril 1691, le chanoine de Clarr répondait aux oppositions faites le 9 septembre 1690 par Nicolas de Liège, chanoine de Notre-Dame et secrétaire du chapitre. Il prétendait qu'il ne fallait pas le suivre et qu'en tant que secrétaire, Nicolas de Liège avait usurpé du nom de quelques chanoines qu'il ne nommait pas. Il reconnaît l'affirmation du chanoine Rouvroy d'avoir été exclu de son droit par l'autorité de l'évêque, mais demande seulement le maintien de son élection au possessoire, laissant pendante la question de droit ou du pétitoire soumise à l'appel. Il tient compte de la déclaration de l'évêque d'Anvers faite le 5 mars 1691 et acceptant le jugement de l'affaire. En conséquence, Ernest de Clarr fit intimer sa décision de prendre possession du décanat aux opposants N. de Liège et M. Rouvroy ⁹³).

Le 21 avril 1691, le chanoine de Clarr comparut au chapitre demandant d'être mis en possession du décanat, en vertu des lettres de l'évêque et du vicariat des 2 et 9 septembre 1690 et après audition des opposants.

Apprenant que le secrétaire de l'évêque voulait être mis en possession, le chanoine Rouvroy déclara : 1° qu'il avait été élu à la majorité des suffrages doyen de Notre-Dame le 25 août 1690. 2° La déclaration de l'évêque au sujet de son inéligibilité importait peu, cet acte étant nul, ayant été fait sans l'avoir cité ou entendu et sans exprimer la raison, comme cela est prouvé dans les actes du chapitre. 3° La lettre de maintenance du Conseil Provincial a été seulement suspendue par le Conseil Privé auquel s'est adressé l'évêque, jusqu'à ce que le juge ecclésiastique auquel Rouvroy a fait appel ait porté une sentence sur la privation de la voix passive et active, suivant le décret du 14 février 1691. 4° Rouvroy déclara que la cause d'appel était introduite près de l'évêque d'An-

⁹²) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*. Chapitre Notre-Dame, n° (9). Consultation en latin du 6 février 1691.

⁹³) A. E. N., *Conseil provincial*, procédure n° 1660. Affaire Ernest de Clarr, élu doyen de Notre-Dame et de ses opposants. Extraits du 7 avril 1691.

vers et en montra les citations. 5° Le chanoine de Clarr ne pouvait être admis par le chapitre à la possession pendant ces procédures à son préjudice. Rouvroy protestait de la nullité de ce qui serait fait et réclamait des dommages et intérêts.

Le chapitre vota après avoir entendu la réponse du chanoine de Clarr : par la pluralité des suffrages, il fut décidé d'accorder au secrétaire de l'évêque la mise en possession du décanat, moyennant l'engagement qu'il promet de faire restituer les revenus du décanat dans le cas où l'évêque de Namur perdrait son procès devant l'évêque d'Anvers contre Rouvroy. Tous les droits étant ainsi réservés, les chanoines admirent le nouveau doyen qui prêta serment dans les mains du prévôt. Il fut mis en possession par les chanoines Clichet et Croissier qui lui désignèrent sa stalle au chœur, comme de coutume ⁹⁴).

Le 2 juin 1691, Ernest de Clarr, licencié U. J., chanoine et doyen de Notre-Dame, comparut devant le notaire Rosart. Il déclara que le 1^{er} juin, il lui avait été signifié un acte de protestation par le notaire de Borsu, au nom de M. Rouvroy, disant avoir fait appel au Saint-Siège et montrant un décret porté par l'évêque d'Anvers, juge délégué par l'autorité apostolique, décret notifié également, dit-il, à l'évêque de Namur.

Quoique cette protestation fût frivole et inepte à l'égard du chanoine de Clarr qui n'était pas partie dans cette affaire et n'a pas à s'en occuper, puisqu'elle ne le concerne pas, néanmoins, il ne veut pas, par son silence, donner à Rouvroy l'impression qu'il y adhérerait. Il proteste de la futilité de cette déclaration de Rouvroy et continue à exercer sa charge décanale en vertu de son élection canonique et de sa prise de possession, demandant que la présente protestation soit signifiée à Rouvroy. Comme témoins à cet acte, il y avait François Leroy et Adrien Delcourt, licencié en théologie, nouveau liseur au séminaire.

D'après le professeur Opstraet de Louvain dans *De communi-*

⁹⁴) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660. Extrait des actes capitulaires de Notre-Dame du 21 avril 1691. — Il semble qu'en avril 1693, E. de Clarr n'exerçait plus la charge de doyen de Notre-Dame. Le chanoine Nicolas de Liège, représentant le séquestre du doyenné de Notre-Dame, lui réclama une somme de 1500 fl. qui lui avait été remise comme doyen, en provenance de la succession de François Beghin, doyen décédé, et garantissant la fondation des bourses Toisoul. A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, Chapitre Notre-Dame, n° (180). Procès 1683-1700.

torio de 1702 cité par le P. L. Ceyssens, le successeur de Rouvroy au séminaire, Adrien Delcourt, insigne moliniste soutenu par le professeur Steyaert, aurait conseillé à Pierre van den Perre d'introduire le formulaire antijanséniste à Namur dans le but d'exclure de cette façon le chanoine Rouvroy du décanat de Notre-Dame, même si le jugement de l'évêque d'Anvers devait être favorable aux prétentions de Rouvroy ⁹⁵).

Bernard Désirant expose de son côté les raisons de la décision de l'évêque de Namur au sujet du formulaire :

M. Rouvroy, déjà convaincu du principal, attaqua le mode et les formes dans lesquelles il avait été privé de voix active et passive. L'évêque fut reconnu en tort et perdit le procès avec beaucoup de dépenses, non parce que Mathieu Rouvroy n'était pas coupable, mais parce que suivant l'usage du pays, il ne peut être procédé contre des suspects, sinon par un procès préalable en forme. Un appel peut être fait et personne ne doit obéir sinon après trois sentences conformes. Pour éviter ces ennuis trop longs, l'évêque sachant que beaucoup dans son diocèse étaient corrompus, décida que personne ne pouvait être admis à une fonction ecclésiastique si, auparavant, il ne jurait le formulaire d'Alexandre VII. Parce qu'il savait que ces suspects avaient déjà été informés de restreindre ce formulaire, disant dans les conversations et par écrit anonyme que le livre de Jansénius était en réalité le résumé de la doctrine de Saint Augustin, prétendant que l'Eglise était faillible dans la décision des questions de fait et que c'était un fait, si le livre de Jansénius contient des erreurs ou non et que l'Eglise ici a erré. C'est pourquoi l'évêque de Namur estima qu'il fallait y pourvoir ⁹⁶).

Le nouvel internonce à Bruxelles, Giulio Piazza écrivit au cardinal Spada ⁹⁷), secrétaire d'Etat, le 15 février 1692 : L'évêque de Namur étant obligé de soutenir un procès contre un certain cha-

⁹⁵) J. OPSTRAET, *De commonitorio ad orthodoxos*, Liège, 1702, cité par L. CEYSSENS, *L'introduction du formulaire*, dans *Jansenistica*, t. IV, p. 76.

⁹⁶) BIBLIOTHÈQUE VATICANE, *Vat. Lat.*, n° 7405, fol. 160^{vo} et 161. Le P. L. Ceyssens donne le texte de la formule du serment adaptée par de Précipiano et sa traduction, *op. cit.*, p. 81. C'est le texte que B. Désirant indique comme venant de l'évêque de Namur, alors qu'il a été corrigé à Malines.

⁹⁷) Fabrizio Spada, né le 18 mars 1643, près de Brisighella, nommé archevêque de Patras le 8 août 1672, fut nonce en Savoie en 1672, à Paris en 1674, puis fut créé cardinal le 27 mai 1675. Il fut secrétaire d'Etat d'Innocent XII de juillet 1691 au 27 septembre 1700. Il mourut le 15 juin 1717.

noine Rouvroy, l'ayant exclu d'un décanat comme suspect de doctrines erronées, a voulu s'assurer que dans son diocèse les ecclésiastiques soient de bonne opinion et ne lui soulèvent pas de difficultés dans l'avenir. Dans ce but, il a introduit l'usage d'exiger de tous les candidats aux ordres le serment prescrit autrefois par Alexandre VII, avec les spécifications que V. E. pourra voir ci-après.

La nouvelle de cet expédient parvint à l'archevêque de Malines, ainsi que l'annonce de la facilité avec laquelle l'évêque de Namur avait pu la mettre en pratique. Il pense inviter ses suffragants à suivre avec lui l'exemple de l'évêque de Namur et demande mon concours. J'ai fait examiner la question par Mr Steyaert qui me répondit que ces spécifications n'étaient pas nécessaires. Il y aura de l'opposition à Louvain de la part des candidats aux grades académiques.

Voici la formule de serment exigée des ordinands et des curés à nommer dans le diocèse de Namur : Je me sou mets à la constitution d'Alexandre VII du 16 octobre 1656. Je rejette sincèrement et condamne les cinq propositions prises du livre de Corneille Jansénius appelé *Augustinus* dans le sens visé par l'auteur comme le Saint-Siège les a condamnées par les dites constitutions. Je le jure et que Dieu m'aide et sur les Saints Evangiles du Christ.

L'intention de l'évêque conforme à l'intention des papes est : 1° que non seulement tu jures avec respect les constitutions dont il s'agit dans la formule susdite, mais également en vérité. 2° Non seulement pour la question de droit, mais également pour la vérité qui concerne la question de fait définie par Alexandre VII. C'est-à-dire que tu jures non seulement condamner les cinq fameuses propositions dans tous les sens hérétiques, mais que tu jures également les condamner sérieusement toi-même comme extraites du livre appelé *Augustinus* de Corneille Jansénius, évêque d'Ypres, et dans le sens voulu par Jansénius ou exprimé dans son livre ⁹⁸⁾.

C'était dès décembre 1691 que Pierre van den Perre prit la décision d'exiger ce serment. Tous les ordinands se sou mirent sans difficulté à ce décret, sauf un parent du chanoine Rouvroy, élève du professeur Huygens de Louvain qui refusa sa signature ⁹⁹⁾.

⁹⁸⁾ ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, t. 83, fol. 129. G. Piazza à Spada. Bruxelles, le 15 février 1692.

⁹⁹⁾ L. CEYSSENS, *L'introduction du formulaire*, op. cit., p. 76, d'après J. OPSTRAET, *De commonitorio*, Liège, 1702, I.

Lors de l'extension du serment à la province ecclésiastique de Malines, une opposition très vive se déclencha dans tous les milieux rigoristes des Pays-Bas. Ordre fut donné aussitôt par Rome aux évêques belges de retirer ce formulaire. L'internonce le notifia à l'évêque de Namur le 31 juillet 1692¹⁰⁰). Pierre van den Perre se soumit sans discussion. Il expliqua lui-même dans une lettre à l'internonce G. Piazza du 8 août 1692 la genèse de la mesure antijanséniste : « Comme deux professeurs consécutifs de mon séminaire ont enseigné publiquement les cinq propositions condamnées dans Jansénius et les ont répandues dans tout mon diocèse, pour les extirper, j'ai jugé qu'il n'y avait pas de meilleur remède que d'exiger le serment présenté par le pape Alexandre VII. Mais comme j'ai appris que cette exigence n'était pas bien vue de S. S. et qu'il fallait la suspendre jusqu'à nouvel ordre, je supplie Votre Seigneurie de ne douter aucunement de mon obéissance envers S. S. Je suis prêt à obéir à tous ses ordres et désirs »¹⁰¹).

Il faut tenir compte de cette disposition de Rome et du fait du changement de domination à Namur dont Louis XIV s'était emparé depuis quelques semaines, pour comprendre l'attitude de l'évêque de Namur. A cause du siège de la ville, il ne put apprendre qu'en août qu'il avait perdu son procès avec Mathieu Rouvroy. Jean-Ferdinand de Beughem, évêque d'Anvers, juge apostolique délégué, avait prononcé enfin son jugement le 28 mai 1692 :

« Tous les articles examinés et jugés avec le conseil et l'accord de plusieurs théologiens et juristes, nous décidons et déclarons que l'appelant l'a fait à bon droit et que le décret pris contre lui est invalide et ne doit avoir aucun effet ». Tout en réservant le droit de l'évêque de Namur de faire une enquête au sujet de la doctrine de Mathieu Rouvroy, J.-F. de Beughem condamnait le prélat au paiement des frais du procès.

Le même jour, le procureur Borremans avait interjeté appel contre la sentence de l'évêque d'Anvers au nom de Pierre van den Perre¹⁰²).

En espérant que le lecteur ne se perdra pas dans le dédale filandreux des plaidoiries, nous pouvons utilement suivre les longs

¹⁰⁰) L. CEYSSENS, *L'introduction*, op. cit., pp. 85 et suivantes.

¹⁰¹) ARCHIVES VATICANES, *Fiandra*, n° 83, fol. 550. Namur, le 8 août 1692.

¹⁰²) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660. Décret de l'évêque d'Anvers du 28 mai 1692, en latin.

débats suscités par ce décret devant le Conseil provincial de Namur. Mathieu Rouvroy fit signifier le décret pris en sa faveur, le 9 septembre 1692. Il rappelait le conflit au sujet des lettres de maintenance de ses droits à l'élection accordées par le Conseil provincial le 23 août 1690. L'évêque a obtenu d'abord une prolongation du terme d'exécution de ces lettres, puis a présenté une requête au Conseil Privé à Bruxelles. Ce dernier, après avoir vu l'avis de son conseil et de deux docteurs en théologie de Louvain, a renvoyé Rouvroy par décret du 14 février 1691 devant le juge ecclésiastique, prolongeant la suspension de la procédure en matière de maintenance jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait disposé en appel. L'évêque d'Anvers s'est prononcé le 28 mai 1692, déclarant nul le décret de l'évêque de Namur du 25 août 1690. Rouvroy demandait en conséquence au Conseil Provincial de Namur la remise en vigueur des lettres de maintenance et le priait de les faire signifier selon les formes à l'évêque.

Pierre van den Perre confia sa défense au procureur Brichet qui remit sa réponse au Conseil dès le 11 septembre : 1° La ville de Namur ayant été assiégée dès le 25 mai 1692, l'évêque d'Anvers a dès lors cessé d'être juge compétent pour connaître du différend ventilé par l'appel ; la sentence portée le 28 mai est donc nulle. 2° L'évêque s'est d'ailleurs porté appelant contre cette sentence et ainsi persistent les raisons pour lesquelles le Conseil Privé de S. M. catholique a tenu en état de surséance la procédure en matière de maintenance, le 14 février 1691 ; Rouvroy doit donc être débouté.

Mathieu Rouvroy répondit dès le 13 septembre, faisant remarquer 1° que la tranchée avait été ouverte devant Namur le 30 mai seulement et qu'ainsi, la sentence de l'évêque d'Anvers portée le 28 a été légitimement prononcée. 2° L'évêque s'est bien porté appelant par son procureur Borremans, dont l'acte est joint au dossier, mais il est également véritable qu'il a abandonné son appel.

Le notaire Brichet remit une plaidoirie en dix points le 22 septembre 1692 au nom de l'évêque de Namur, en réponse à la réplique de Mathieu Rouvroy :

La sentence de l'évêque d'Anvers est au contraire nulle. S. M. le Roi très chrétien tiendrait de mauvaise part sa validité, attendu que l'on assure que dès qu'elle a mis le siège devant une ville, elle la tient pour sienne, sans que l'on fasse distinction si la tranchée est ouverte ou non. Il ne faut rien faire qui pourrait lui

être désagréable. On ne connaît pas à ce sujet la résolution de S. M. et on ne sait à qui s'adresser, vu que l'Eglise gallicane a une autre pratique.

La sentence, même si elle est valable, n'a pu passer en forme de chose jugée. Rouvroy n'a jamais fait faire de sommation à l'évêque. Celle qui a été faite au procureur Borremans est nulle, car il n'en a pu donner part à l'évêque pendant le siège. Même si elle avait été faite par après, elle est nulle, car on ne peut avoir aucune communication avec ceux d'Anvers.

Même s'il avait été possible de faire appel contre le jugement d'Anvers, il est notoire que jusqu'à présent on en a été empêché. Il concluait qu'on devait patienter jusqu'à résolution ultérieure¹⁰³).

Le 24 septembre 1692, Rouvroy répondit à la « duplique » de l'évêque que ses premiers arguments ne contiennent que des ruses ordinaires du Révérendissime pour empêcher le cours de la justice et qu'il faut introduire distinction de droit pour la seconde partie.

Le Conseil provincial prit la décision suivante le 30 septembre : « Le tout vu, la Cour, avant de disposer sur les fins de la requête de Mathieu Rouvroy, a accordé au Révérendissime évêque de ce diocèse le terme de huit jours péremptoires pour contre-informer sur les lettres de complainte et maintenance. Fait au Conseil de Namur, le 30 septembre 1692 ».

Le 1^{er} octobre, l'huissier Giliot somma l'évêque de Namur de se conformer au contenu du décret endéans les huit jours. Le 4 octobre 1692, le notaire Pierre Brichet reconnaissait être informé du décret du 30 septembre et déclarait que l'évêque se portait appelant au Conseil, ou cour supérieure, de Mons¹⁰⁴).

L'évêque de Namur fit cependant répondre par le notaire Brichet le 8 octobre 1692 : Il a reçu la réplique de Rouvroy avec le décret du 30 septembre, mais prétend ne pas être obligé de répondre au sujet des lettres de maintenance.

Il est certain qu'en sa qualité d'évêque, il est juge ordinaire en matière d'hérésie ; pour ces jugements, il n'est responsable devant aucun juge séculier. Il ne doit donc pas répondre au sujet de son décret privant Rouvroy de voix active et passive, puisqu'il

¹⁰³) *Ibidem*. Plaidoirie de Brichet du 22 septembre 1692.

¹⁰⁴) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660. Original des répliques, suppliques et dupliques de 1692 dans l'affaire Rouvroy.

a rendu ce décret en qualité d'évêque et en matière d'hérésie, parce que Rouvroy avait enseigné des propositions condamnées par le Saint-Siège.

Les lettres de maintenance ne pouvaient, semble-t-il, lui être accordées d'après le concile de Trente et la bulle *In Caena Domini*.

M. Rouvroy peut uniquement aller en appel. Le décret de l'évêque a été porté en matière d'hérésie, parce qu'il lui est apparu que Rouvroy avait enseigné des propositions condamnées. Avant de le faire, il a consulté les plus habiles théologiens de son diocèse, ainsi qu'il est établi par leur déclaration du 21 août 1690¹⁰⁵). Ils ont été aussi du sentiment que Rouvroy avait enseigné quelques propositions condamnées. On peut voir également l'avis de deux célèbres théologiens et de deux juristes renommés de l'université de Louvain consultés le 6 février 1691.

Il peut s'adresser en appel aux supérieurs de l'évêque. Il a d'ailleurs été renvoyé au juge ecclésiastique par le Conseil privé le 14 février 1691 ; ce dernier a également maintenu en surséance les lettres de maintenance jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait disposé.

La sentence de l'évêque d'Anvers du 28 mai 1692 déclare bien le décret du 25 août 1690 invalide, sauf l'inquisition à faire par l'évêque de Namur sur la doctrine de M. Rouvroy. Le décret de l'évêque de Namur est sans doute soumis à appel, mais il y a également appel contre la sentence de l'évêque d'Anvers. Rouvroy aura bien de la peine à s'excuser d'avoir encouru les peines d'excommunication mentionnées dans la bulle *In Caena Domini*, en s'adressant au juge séculier au préjudice du juge ecclésiastique.

De plus, la sentence de l'évêque d'Anvers a été rendue pendant le siège, il semble qu'elle soit nulle, il a été impossible à l'évêque de communiquer avec le juge d'Anvers pour les demandes des révérentielles. On ne peut savoir si cela serait agréable à S. M.

Rouvroy ne peut sans calomnie dénier que les docteurs de Louvain qui ont été désignés par le Conseil Privé pour examiner sa doctrine, ont jugé qu'il avait enseigné la troisième proposition de Jansénius condamnée par le Saint-Siège et beaucoup d'autres

¹⁰⁵) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, Chapitre Notre-Dame, n° (9). Doyen. Exposé de Brichet avec la copie authentique de l'attestation des théologiens namurois, datée du 21 août 1690.

qui sont indiscrètes, pétulantes et contraires au repos public et à la pratique reçue dans la chrétienté.

Les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII déclarent que ceux qui enseignent quelque'une des propositions condamnées dans Jan-sénius, encourrent *ipso facto* l'excommunication majeure, privation des bénéfices pour ceux qui les possèdent et une inhabilité pour en acquérir d'autres.

On ne doit pas dire que c'est l'évêque qui a privé Rouvroy de sa voix active et passive, mais bien les papes.

Il est vrai que Rouvroy a fait quelque soumission par-devant les dits docteurs de Louvain, mais cela étant fait après qu'il a été privé de sa voix et après l'élection d'un doyen, cela ne l'absout pas des peines. Il ne suffisait pas d'ailleurs de faire sa soumission devant les dits docteurs de Louvain, car ils ne sont pas autorisés pour la recevoir.

Au reste, la question : S'il a enseigné avec opiniâtreté une proposition condamnée, étant une question de droit et non de fait, il n'appartient qu'à l'évêque d'en connaître et non pas au juge séculier.

Il est à remarquer que, même quand l'évêque d'Anvers aurait jugé bonne la doctrine de Rouvroy, il a laissé à l'évêque la liberté de s'informer au sujet de sa doctrine.

Le suppliant, au lieu de se rendre à son devoir, refuse avec opiniâtreté de rendre compte de cette doctrine.

L'évêque se plaint donc du décret du Conseil de Namur du 30 septembre ¹⁰⁶).

Rouvroy protesta devant le Conseil provincial le 9 octobre contre ce procédé d'appel qui était irrégulier et le 10 octobre, Brichet répondit au nom de l'évêque de Namur sur le fond de l'affaire :

Il est notoire que le Conseil Privé de S. M. a tenu en état de surséance la cause de maintenance en question jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait ordonné sur le décret de l'évêque de Namur. La même cause de maintenance doit demeurer en surséance, à moins que Rouvroy ne montre le contraire.

¹⁰⁶) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*. Chapitre Notre-Dame, n° (9). Exposé de Pierre Brichet en 58 points, avec pièces à l'appui. Déclaration en faveur d'E. Clarr des docteurs de Louvain de février 1690. Résumé de l'avis des docteurs en théologie de Louvain. Originaux des lettres du marquis gouverneur général du 16 juin 1690 et du Conseil privé du 20 août 1690.

Il ne pourrait le faire même en se prévalant de la sentence de l'évêque d'Anvers, juge délégué du Saint-Siège.

Il pourrait, sans doute, tourner en sa faveur les motifs de la sentence : « Nous déclarons que l'appelant a bien appelé et que le décret est invalide pour la façon et la forme et ne doit pas avoir d'effet ».

Cependant l'évêque de Namur ayant appelé de la dite sentence en tant que grevé par la condamnation aux dépens, il sera facilement excusé de n'avoir pas encore obtenu un rescrit : il en a été empêché à raison des embarras causés par le siège et la prise de cette ville. On ne peut avoir libre communication avec la ville de Bruxelles, où réside l'internonce. Ce dernier avait délégué le juge d'Anvers et on aurait dû s'adresser à lui, si la ville de Namur n'avait pas changé de maître.

L'excuse de l'évêque étant reçue, comme elle doit l'être, Rouvroy ne doit pas non plus être mis en possession de sa maintenance, pas plus que s'il n'y avait pas eu de sentence, puisque par l'appel, le tout est mis en suspens.

Même en supposant que l'évêque de Namur n'ait pas appelé à la dite sentence et qu'elle devrait ainsi sortir son plein effet, il ne s'ensuivrait que la déclaration de la nullité de l'acte, par défaut de mode et de forme.

Ce qui veut dire que l'évêque n'aurait pas observé les formalités requises pour porter un décret, quoique peut-être il y aurait eu matière suffisante pour le faire.

C'est pour cette raison que le juge délégué a, immédiatement après, couché dans la sentence : *Salva illustrissimo D^{no} intimato inquisitione in doctrinam appellantis*. Ce qui veut dire que l'évêque de Namur n'ayant pas observé les formalités requises pour porter son décret, le juge délégué lui laisse la possibilité de redresser ce qu'il a omis et de faire une enquête juridique sur la doctrine de l'appelant. D'après ce qui résultera de cette enquête, il pourra faire son devoir d'évêque.

Après l'enquête, il arrivera ou bien que l'appelant sera absous, ou qu'il sera déclaré avoir encouru les peines portées *ipso jure* par les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII.

C'est au point où le juge délégué n'a pas voulu décider si M. Rouvroy était capable de suffrage actif et passif, mais a renvoyé la décision à l'évêque de Namur, à prendre après due inquisition, déclarant suffisamment que M. Rouvroy demeure accusé

au point de vue de la doctrine. Pendant ce temps, il ne peut être promu à aucune dignité ecclésiastique. M. Rouvroy ne peut s'excuser de ne pas supporter cette enquête devant son évêque puisque, par la sentence qu'il a approuvée et dont il se prévaut devant le Conseil Provincial, il y est renvoyé et en effet condamné.

Son devoir aurait été d'appeler contre cette sentence, s'il pensait en être grevé, ce qu'il n'a pas fait. On soutient et on demande qu'avant que la cour fasse droit à sa demande en matière de maintenance, il soit renvoyé à son évêque pour répondre de sa doctrine, comme il y est renvoyé par la sentence de l'évêque d'Anvers, juge délégué ¹⁰⁷).

Un décret fut pris par le Conseil en faveur de M. Rouvroy le 24 octobre, mais loin de mettre fin au procès, il obligea l'évêque d'une part à s'adresser à la justice du Roi très chrétien et d'autre part à dénoncer son professeur au Saint-Office.

L'huissier Villeval essaya cependant de faire exécuter le décret du Conseil. Le 27 octobre 1692, il dressa l'acte suivant :

« En vertu des lettres de maintenance délivrées à M. Rouvroy par le Conseil, le 23 août 1690, contre le Révérendissime évêque et suivant le décret de MM. du Conseil du 24 octobre, j'ai le 27 du même mois maintenu et gardé au nom de S. M. le chanoine Rouvroy en sa possession et maintien des profits et émoluments et j'ai fait exprès commandement de par S. M. sous peine de cinquante réaux d'or d'amende applicable au profit de S. M. au Révérendissime Evêque qu'il ne trouble aucunement, ni fasse souffrir ou empêche, M. Rouvroy en sa possession et perception des fruits. Si aucune chose était faite ou attentée au contraire, qu'il eût à réparer et remettre en son premier état. Cet ordre étant donné sans préjudice d'avoir à comparaître au Conseil le 31 octobre 1692 ¹⁰⁸).

Un des effets certains de cet arrêt fut que le chapitre Notre-Dame retira à Ernest de Clarr l'administration des biens du doyenné considéré comme vacant, par décision capitulaire du 30 octobre 1692. Nous n'avons malheureusement pas pour cette période les actes du chapitre. Cependant, un procès intenté par le chanoine Nicolas de Liège, séquestre commis à la recette et administration des biens du doyenné vacant, nous permet de combler cette lacune. Il obligea, le 15 juin 1693, le chanoine E. de Clarr à reverser au

¹⁰⁷) *Ibidem.*

¹⁰⁸) A. E. N., *Conseil provincial*, Procédure n° 1660.

coffre de remboursement du chapitre une somme de 100 écus et les titres de 47 florins de rente de la fondation Toisoul, remis par Nicolas de Liège le 10 mai 1692 à l'intéressé, se portant pour lors doyen de Notre-Dame. Le chanoine E. de Clarr s'exécuta pourvu que ses confrères lui en donnent décharge en due forme et une déclaration que par là, ils ne prétendaient pas préjudicier à sa prise de possession du doyenné du chapitre ¹⁰⁹).

On ne peut suivre le dénouement de l'affaire Rouvroy de Namur avec le dossier pourtant déjà fort complet du Conseil provincial.

On sait que Ernest de Clarr, chanoine de Notre-Dame, occupant provisoirement la charge de doyen de la collégiale mais sans en percevoir les revenus, obtint, le 9 décembre 1693, la prébende convoitée depuis longtemps de chanoine gradué de Saint-Aubain : il était licencié U. J. de Louvain depuis le 8 août 1684. Il fut élu à l'unanimité des huit chanoines présents, réunis sous la présidence de l'évêque de Namur, successeur du chanoine Nicolas Casselot, décédé le 4 octobre 1693 ¹¹⁰). Sa promotion ne s'arrêta pas là : il fera la carrière brillante qu'il avait rêvée et successivement deviendra archiprêtre en 1698, archidiacre de Brabant en 1706, archidiacre de Namur le 29 août 1721 et faisant fonction de vicaire général. Il mourut le 5 décembre 1729 ¹¹¹).

La promotion d'E. de Clarr à Saint-Aubain enlevait la raison principale de toute l'affaire janséniste de Namur. Rouvroy nous conte lui-même dans trois lettres la suite de ses aventures. Il était l'ami de Jacques Vercouwen, desservant de la paroisse Sainte-Catherine à Bruxelles, qu'il avait connu comme collègue lorsqu'il était lui-même vicaire de Guillaume van de Nesse, le célèbre curé janséniste de Sainte-Catherine. M. Rouvroy y était connu comme le blanc wallon ; le curé ayant besoin d'un confesseur français pour desservir la paroisse, l'avait eu comme collaborateur avant qu'il n'aille en 1685 occuper sa stalle à Notre-Dame de Namur. M. Rouvroy était resté dans les meilleurs termes avec G. van de Nesse et lui avait demandé le 12 mai 1689 d'intervenir près de M. Oude-

¹⁰⁹) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, Chapitre Notre-Dame, n° (180). Procès 1683-1700.

¹¹⁰) A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, Actes capitulaires de Saint-Aubain, 1683-1697, n° (15), fol. 246 et t. (119), fol. 27.

¹¹¹) N. AIGRET, *Histoire... de Saint-Aubain*, op. cit., p. 445.

nagem, official de l'archevêque de Malines à Bruxelles, de la part du chapitre de Notre-Dame. Le chapitre était en difficulté avec le chanoine Ghaie, pléban de la paroisse Saint-Michel. L'inter-nonce avait désigné comme juge l'official de Bruxelles et Rouvroy comptait sur la bonne influence de Mr van de Nesse ¹¹²).

Dans sa lettre à Jacques Vercouwen datée de Namur le 29 octobre 1694, Mathieu Rouvroy dit d'abord qu'il n'a pas trouvé à Namur le livre qu'il demande ; « s'il est à Mons, il vous sera renseigné par un père de l'Oratoire de Mons auquel je demande de s'informer. Pour ce qui regarde mes affaires, demain avec l'aide de Dieu, je prendrai possession du décanat. La fin du procès est arrivée ainsi : Un ami de M. Ernest ¹¹³) a obtenu, après une demande de deux années, que les actes du procès qui était devant l'archevêque de Cambrai et appelé par le roi devant le Conseil royal, soient renvoyés par celui-ci à l'archevêque, avec la demande pour l'archevêque de Cambrai d'amener les parties, si possible à s'arranger à l'amiable. Qu'autrement, il donne un avis pour que le chancelier président du Conseil royal puisse faire rapport à S. M.

« L'évêque ayant vu cela, ne voulut cependant pas aller à Cambrai ni y envoyer quelqu'un en son nom. Il demanda ici qu'une convention soit faite, ce que nous avons fait le 27, par Mr d'An-dois ¹¹⁴) et un abbé ¹¹⁵). Il fut convenu que l'évêque ferait les citations qui doivent précéder la confirmation de mon élection au décanat. Il donnera confirmation et la cure d'âmes dans la forme habituelle. S'il y a opposition, l'archevêque de Cambrai ¹¹⁶) en jugera. Ces citations ont été affichées aux valves de la cathédrale et de la collégiale, pour que les cités, s'il y en a, se présentent demain à 10 h.

S'il n'y en a pas, tous seront déclarés contumaces, les lettres de confirmation seront données et le chapitre me mettra en possession après vêpres.

» Je pense bien qu'il n'y aura personne qui s'y oppose, car

¹¹²) ARCHIVES UTRECHT, *Oudbisschoppelijke Clerezie*, n° 1045. M. Rouvroy à G. van de Nesse, licencié en théologie et curé de Sainte-Catherine à Bruxelles. Namur, le 12 mai 1689.

¹¹³) Ernest Ruth d'Ans ou Ernest de Clarr.

¹¹⁴) François Dandoy, chanoine gradué.

¹¹⁵) Barthélemy van den Perre, frère de l'évêque, abbé de Moulins.

¹¹⁶) Jacques-Théodore de Bryas, né à Mariembourg le 19 décembre 1631, évêque de Saint-Omer en 1672, archevêque de Cambrai depuis le 17 juin 1675.

l'évêque autant que possible l'empêchera, de peur que je ne sois déclaré innocent par sentence. D'où, aujourd'hui, il me disait : Il n'y a pas de danger que quelqu'un s'y oppose, si je n'y prête la main. Cependant ce brave homme veut nier qu'il m'a causé toutes ces vexations. En effet, pour faire l'accord jusqu'à présent, il n'y a pas eu de difficultés.

» Le principal obstacle fut au sujet des frais qui m'étaient attribués et d'autres qui me seront certainement réclamés et dont je voulais être remboursé. Ces frais peuvent monter à 3.000 florins.

» Les arbitres ont demandé instamment et très instamment que je leur laisse carte blanche et qu'ils la prennent sur eux. J'apprends qu'il me sera remboursé 300 fl. et si l'évêque peut m'être utile dans quelque chose ou favoriser un des miens, il le fera. A l'avis des arbitres, je dois accepter, ils disent avoir disposé ainsi pour le bien de la paix et de l'utilité, suivant le chapitre *Nisi essent... de praebendis*.

» Au sujet de la doctrine, il n'a pas été question, pas la moindre. Il reste maintenant que je fasse amitié avec l'évêque, si je puis peu à peu mieux l'informer, ce que je m'efforcerai de faire avec la grâce de Dieu. De cela, il apparaît bien ce qu'il me restera ici lorsque « je me marierai » ¹¹⁷). J'e voudrais cependant volontiers voir une fois les amis qui m'ont assisté dans ma tribulation, mais des temps plus tranquilles doivent être attendus. Je salue vivement M. le curé et votre wallon, s'il y en a un autre à la place du blanc.

» P.-S. Prière d'envoyer la lettre ci-jointe que j'ai reçue à Sedan de la part de Girarst » ¹¹⁸).

Deux lettres de Rouvroy à J. Hennebel à Rome nous permettent de suivre les événements à Namur jusqu'en juin 1695, elles nous montrent également la part prise par le docteur de Louvain dans la défense des intérêts de Mathieu Rouvroy.

Dans une première lettre du 22 février 1695, Rouvroy écrit : « Des amis de Bruxelles m'ont fait savoir que Votre Révérence s'informait si je suis absolument en paix et comment l'évêque se montrait maintenant à mon égard. J'aurais dû évidemment à ce

¹¹⁷) Lorsqu'il sera doyen de Notre-Dame.

¹¹⁸) ARCHIVES UTRECHT, *Oudbisschoppelijke Clerezie*, n° 1049. M. Rouvroy à Jacques Vercouwen, vice-curé, demeurant chez M. le curé de Sainte-Catherine. Namur, le 29 octobre 1694. Jacques Vercouwen ou Vercauwen mourut à Bruxelles le 27 février 1716 chez G. van de Nesse.

propos vous prévenir et en même temps vous remercier, comme je le fais par les présentes le plus vivement pour le souci que vous avez eu à Rome de mes affaires.

» C'est grâce à ces démarches que je dois la possession du décanat et que maintenant je vis tranquille : ce qui a rendu aussi la paix à notre diocèse. Après que l'évêque eut vu le décret ¹¹⁹⁾ et le bref de S. S. ¹²⁰⁾, il devint un autre homme et commença peu à peu à recevoir en amis ceux que mes adversaires lui avaient rendus fort odieux, parmi lesquels Mr Dandois, semble-t-il, a été bien reçu par lui, ce qui n'avait jamais été le cas. Il m'accueillit moi-même très aimablement, lorsque j'allai le voir, comme je fais souvent. Alors qu'auparavant il disait que son vicariat lui était suspect, il se sert maintenant régulièrement de ses conseils partout. Par là, tout est apaisé dans le diocèse. Aucun procès n'est fait à un bon et zélé curé, ni aucun ennui, alors qu'auparavant plusieurs étaient poursuivis. Au contraire, beaucoup de curés sont cités devant l'official pour leur négligence.

» Le serment du formulaire est exigé de tous les ordinands, tant séculiers que réguliers, et de ceux qui doivent recevoir des charges ecclésiastiques, mais on leur signifie d'abord ouvertement qu'ils doivent le prêter suivant l'interprétation de l'internonce d'Innocent XII.

» Il y a une chose que nous désirons surtout, c'est que l'évêque rétablisse son séminaire. Il y a déjà plus de deux ans qu'il n'y a plus de leçons. Les pères de la Société, cependant, enseignent la théologie dans leur collège et les jeunes gens sont forcés de suivre les cours près d'eux. Si la ville était rendue au roi d'Espagne, nous obtiendrions bientôt ce qui est désiré, parce que les revenus de la fondation du séminaire devraient retourner à la Pédagogie du Lis ¹²¹⁾, si le séminaire n'était plus administré par des séculiers

¹¹⁹⁾ Décret du Saint-Office du 28 janvier 1694. L. CEYSSSENS, *L'introduction du formulaire*, dans *Jansenistica*, t. IV, pp. 154-155.

¹²⁰⁾ Bref d'Innocent XII du 6 février 1694. *Ibid.*, pp. 155-157.

¹²¹⁾ A. E. N., *Archives ecclésiastiques*, Séminaire, n° (49). Extrait du registre aux transports de la Haute Cour de Justice du 4 mai 1613 et A. G. R., *Archives jésuitiques*, Nivelles, n° 33. Dans une convention du 7 avril 1675 faite entre l'archidiacre Gaudence de Pollein et François Beghin, président du séminaire d'une part, et J. de Beaurieu, régent de la pédagogie du Lis d'autre part, une clause du testament de l'évêque Jacques Buisseret était rappelée. Si le séminaire était un jour supprimé la fondation Buisseret reviendrait entièrement à la pédagogie du Lis.

ou si ce ne sont pas des séculiers qui y enseignent la théologie, mais maintenant, le régent du Lis ne peut faire aucun procès, à cause de la différence de domination. Entretemps, je fais mes vœux de bonne santé pour Votre Révérence et de faire le bon combat » ¹²²).

En post-scriptum : « Meilleures salutations, s'il vous plaît, au P. Ledrou ».

Ecrivant une nouvelle fois à J.-L. Hennebel, le 18 juin 1695, M. Rouvroy parle encore de ses relations avec Pierre van den Perre : « Je n'ai pas donné vos lettres immédiatement au seigneur Evêque dès que je les eus reçues, parce que l'abbé de Moulins était absent de Namur et attendu d'un moment à l'autre. Dès qu'il rentrera, j'irai le voir et avec lui, j'irai chez Monseigneur. L'évêque a dit qu'il ferait aussitôt ce que vous demandez, dans sa réponse à l'internonce. Celui-ci s'était plaint, si je me souviens bien, au nom du Saint-Siège, que le décret n'était pas convenablement observé ici. Il promet ensuite qu'il donnerait une lettre que j'envoie. Il montre même qu'il fait beaucoup de cas de Votre Révérence. Mr d'Andois juge opportun que vous présentiez vos salutations avec vos remerciements à Mgr, puisque vous êtes un de ses diocésains ¹²³), ordonné par son prédécesseur. Mr Steyaert lui écrit la même chose, mais vos lettres, il nous semble fort, lui seront plus agréables. Mr Vercouwen m'a fait savoir que les cardinaux étaient occupés à faire la relation de plusieurs propositions. Depuis longtemps, il m'a été montré un libelle où plusieurs propositions étaient rapportées comme prises de mes cours. Je ne sais si peut-être il est question de cela. Si cela était, j'enverrais une réponse pour ma justification, car, à part quelques-unes concernant l'obligation de la Foi, de l'Espérance et de la Charité, les autres sont communes à moi et aux autres. Je me recommande et les miens à vos prières » ¹²⁴).

En août 1695, la ville de Namur fut de nouveau assiégée ; cette fois le roi Guillaume III d'Orange reprit la ville aux Français. Le maréchal de Boufflers fut fait prisonnier dans la capitulation et

¹²²) ARCHIVES UTRECHT, *Oudbischoffelijke Clerezie*, n° 1008. M. Rouvroy alias Le blanc Wallon, à Namur. Eximio Domino S. Th. doctori J. Hennebel, Romae. Namur, le 22 février 1695.

¹²³) Jean Hennebel était né à Bilande, Wavre, diocèse de Namur.

¹²⁴) ARCHIVES UTRECHT, *ibid.*, n° 1008. M. Rouvroy à l'Eximius docteur Hennebel à Rome. Namur, le 18 juin 1695.

fut détenu à l'hôtel de ville. P. van den Perre vint lui faire une visite d'adieu avant son départ et mourut en rentrant à l'évêché, le 7 septembre 1695, âgé de 76 ans.

Le 20 septembre 1695, les chanoines de Saint-Aubain étant capitulairement assemblés, il leur fut remontré de la part d'Albain Ancelot, président du séminaire épiscopal, qu'il était du bien public du diocèse de reprendre les leçons publiques de théologie au séminaire par un liseur théologien, prêtre séculier. Les chanoines, après mûre délibération, ont admis Mathieu Rouvroy, licencié en théologie et doyen de la collégiale Notre-Dame en cette ville pour ce faire. Il fut convenu d'un gage de 150 fl. par an pour tout, ce qu'il a accepté en présence du président qui a pris sur lui de fournir et satisfaire à cette somme ». Cette nomination *sede vacante* montre le désir de réparation publique qui animait le chapitre après les années d'épreuves subies par le chanoine Rouvroy ¹²⁵). Le chapitre décida le 4 octobre d'autoriser le président Ancelot à faire réparer la maison du séminaire, endommagée par la chute des bombes et autres éclats. Albain Ancelot continua à administrer le séminaire jusqu'à sa mort survenue le 15 avril 1707. Il conserva la collaboration de Rouvroy jusque vers 1705. Celui-ci sera remplacé par les professeurs Fontaine et Smet. Mathieu Rouvroy s'occupa d'autre part activement de ses responsabilités de doyen. Il y a de lui de nombreuses mentions dans les actes du chapitre, notamment pour la reconstruction de l'église de Jambes, Saint-Symphorien, démolie lors du siège de 1695. Il mourut à Namur doyen de Notre-Dame, le 17 juillet 1720 ¹²⁶), son neveu Mathieu Rouvroy fut élu chanoine gradué de Saint-Aubain.

Louvain, le 11 janvier 1963.

L. JADIN.

¹²⁵) A. E. N., *Actes capitulaires de Saint-Aubain*, t. XV, fol. 258.

¹²⁶) A. DESCHAMPS, *L'antique église collégiale de Notre-Dame à Namur*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIII, 1875, p. 63.